



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-058

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2018-06-29-004 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-04 (4 pages) Page 4
63-2018-07-02-002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-18 (46 pages) Page 9

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2014-07-03-001 - Arrêté approbation carte communale Cros (2 pages) Page 56
63-2018-07-02-003 - Arrêté préfectoral ZAD Charensat (2 pages) Page 59

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2018-06-28-005 - arrêté n°18 01122 portant autorisation au titre des articles L214-3 et L 214 - 6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau Peyrelade 1 sur la commune de Bourg-Lastic (14 pages) Page 62
63-2018-06-28-006 - arrêté n°18 01123 portant autorisation au titre des articles L214-3 et L 214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau Peyrelade 2 sur la commune de Bourg-Lastic (12 pages) Page 77
63-2018-07-05-012 - arrêté n°18 01185 autorisant M. Emmanuel Boitier à réaliser une étude sur les orthoptères dans la réserve nationale de Chastreix -Sancy (2 pages) Page 90
63-2018-07-05-011 - Arrêté n°18 01187 autorisant la société d'histoire naturelle Alcide d'Obigny (SHNAO) à réaliser une étude sur les insectes et sur les reptiles dans la réserve nationale de Chastreix-Sancy (2 pages) Page 93
63-2018-07-05-010 - arrêté n°18 01188 autorisant l'association française des hétéroptéristes (ZICRONA) à réaliser une étude sur les hétéroptères dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (2 pages) Page 96
63-2018-07-05-013 - arrêté n°18 01194 autorisant l'association "les amis de la réserve naturelle du lac de Remoray" à réaliser une étude sur les syrphes dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle (2 pages) Page 99
63-2018-07-05-009 - arrêté n°1801193 autorisant la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) à réaliser une étude sur les hétérocères dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle (2 pages) Page 102
63-2018-07-05-015 - Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société EXPERT COUPE d'assurer la gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de RIOM (3 pages) Page 105
63-2018-07-05-016 - Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société GOUVEIA José d'assurer la gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de RIOM (3 pages) Page 109
63-2018-07-05-017 - Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société HIRSCH Division GINIoux d'assurer la gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de RIOM (3 pages) Page 113
63-2018-07-05-018 - Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société MAIA-SONNIER d'assurer la gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de RIOM (3 pages) Page 117

63-2018-07-05-019 - Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société SPIE BATIGNOLLES d'assurer la gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de RIOM (3 pages) Page 121

63-2018-07-05-014 - Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure Maître SUDRE dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société SELECTIS ECO RECYCLAGE - commune de Riom (2 pages) Page 125

63-2018-07-04-002 - Autorisation de pénétrer en propriétés privées Combronde CD (3 pages) Page 128

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-10-007 - Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (5 pages) Page 132

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-29-004

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-04

*ARRÊTÉ temporaire portant autorisation de circulation d'un petit train touristique routier dans
l'agglomération de La Bourboule, du 01 juillet au 30 septembre 2018*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-04

portant
autorisation de circulation
d'un petit train touristique routier
dans l'agglomération de La Bourboule,
du 01 juillet au 30 septembre 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 1997 (modifié le 30/12/2011), définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme.
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu les procès-verbaux de visite technique initiale ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 1^{er} février, 12 février et 02 mars 2018 ;
Vu la demande du maire de La Bourboule, en date du 20 juin 2018 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental 63 en date du 28 juin 2018 ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la SAS Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique routier parmi les 3 ensembles définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

1/3

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques routiers :

Les petits trains touristiques routiers sont constitués des éléments suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé : (voir plan fourni en annexe)

L' Itinéraire :

Mairie, avenue Agis Ledru, quai de l'hôtel de ville, quai Feron, Pont du Marché, avenue des États Unis, avenue maréchal Leclerc, Bd des vernières, pont de la ZAC, avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, avenue Alsace-Lorraine, avenue Guillaume Duliège, avenue du Mont-Dore, Bd Georges Clémenceau, avenue Foch, quai de la Libération, pont Montel, (variante : rue Guéneau de Mussy - pont Charlet - rue de Pologne), quai Fayolle, pont Chardon, rue Choussy, place Guillaume Lacoste, avenue Foch, quai de la Libération, pont Montel, quai Fayolle, quai Gambetta, Mairie.

Stationnement garage : Avenue d'Angleterre -Route de Vendeix (RD 88).

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable du dimanche 01 juillet au dimanche 30 septembre 2018, de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Bourboule par l'autorité administrative
Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de La Bourboule,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

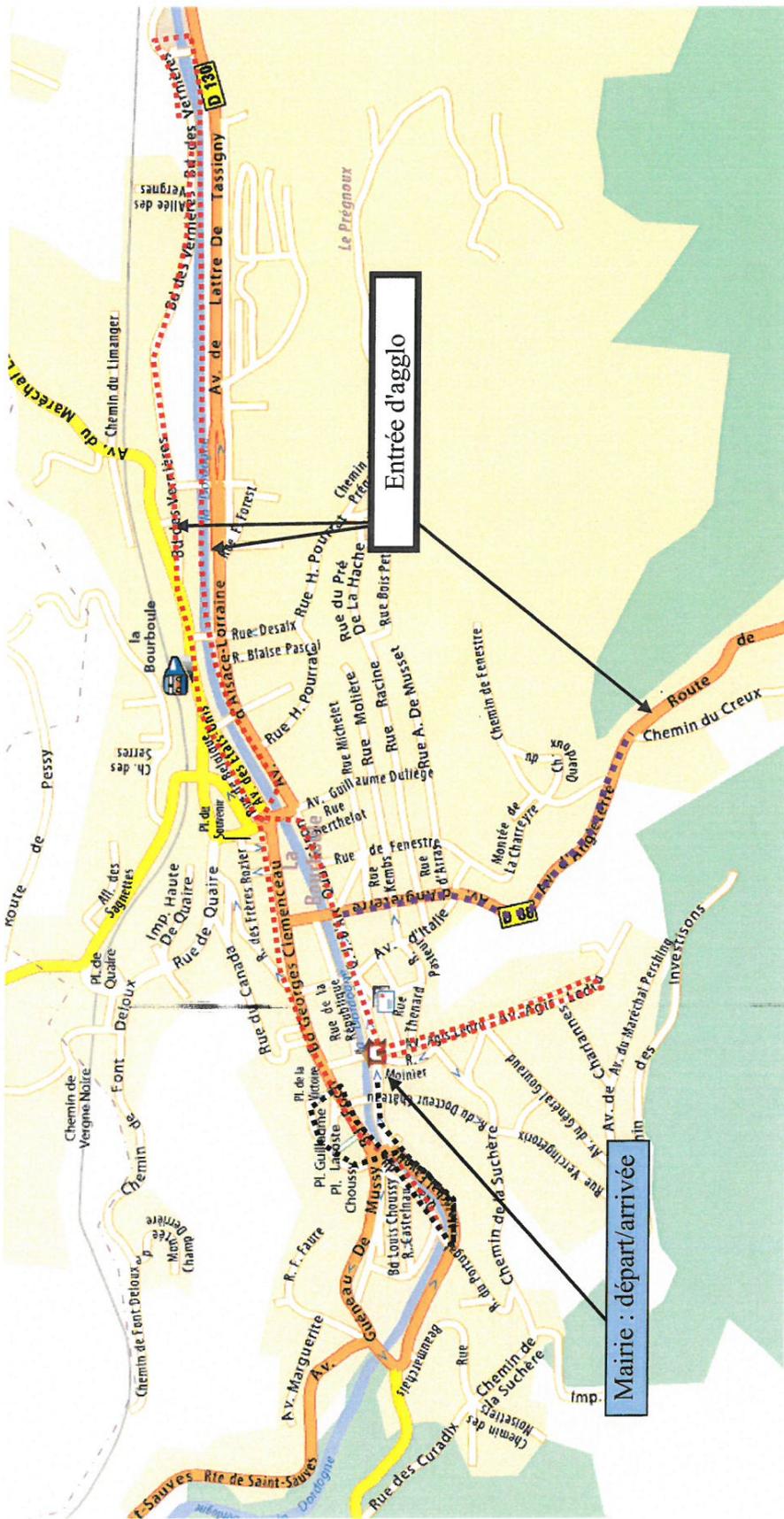
29 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint,

Jean-François GRAVIER

Itinéraire du petit train touristique de La Bourboule



- - - **Circuit touristique**
- **Circuit touristique. Portion effectuée 2 fois**
hors circuit touristique, voies empruntées pour le garage : Avenue d'Angleterre, Route de Vendeix (RD88)

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-07-02-002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-18

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-18
réglementant la circulation entre le 02 juillet 2018 et le 22 octobre 2018 lors des travaux
d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711.*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDP/STPRR/2018-18
réglementant la circulation entre le 02 juillet 2018 et le 22 octobre 2018 lors
des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur
l'A711.

LE PRÉSIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A71, A75 et A711 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Miolane, Directeur Général des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;
Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS) ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 14/06/2018 ;
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 28/06/2018 ;
Vu le planning prévisionnel des interventions fourni par APRR ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 19 juin 2018 ;
Vu l'avis du PMO de Clermont Ferrand en date du 21 juin 2018;
Vu l'avis du PA de Riom en date du 21 juin 2018;
Vu la réunion inter-gestionnaires du 20 juin 2018 qui s'est déroulée au centre des Permis de Conduire à Lempdes ;
Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 18 juin 2018 ;
Vu l'avis de la commune de Clermont-Ferrand en date du 18 juin 2018 ;
Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 18 juin 2018 ;
Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 21 juin 2018 ;
Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 21 juin 2018 ;
Vu l'avis de la commune d'Orcet en date du 29/06/2018 ;
Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 02/07/2018 ;
Vu l'avis de la commune du Crest en date du 26/06/2018 ;
Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 25/06/2018 ;
Vu l'avis de la commune de Saint Amant Tallende en date du 29/06/2018 ;
Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 25/06/2018 ;
Vu l'information rectificative adressée au communes d'Aubière, de Clermont-Ferrand, de Cournon d'Auvergne, de Lempdes et de Veyre Monton le 22 juin 2018

ARRÊTENT

Dans le cadre :

- Des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000
- Des travaux de réfection de la chaussée de l'A711 entre les PR 0+000 et 2+000

La circulation sera règlementée :

- Sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton »
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau du diffuseur de l'A71/A711/A75
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et du diffuseur entre A71/A75/A711
- sur diverses routes départementales

du lundi 02 juillet 2018 jusqu'au lundi 22 octobre 2018,

Conformément aux articles suivants.

Sommaire

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation DURABLES	4
Article 1-1 – Sur A71 et A75 entre le diffuseur 16 « le Brézet » et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 02 juillet 2018 au 22 octobre 2018.....	4
Article 1-2 – Sur A75 au niveau du diffuseur n°2 « Aubière dans le sens Sud / Nord (sens 2) entre le 02 juillet 2018 et le 22 octobre 2018.....	6
Article 1-3 – Cournon / Aubière « le Zénith » : fermeture de la sortie Nord Ouest du Zénith direction Aubière/ giratoire de Pérignat du lundi 02 juillet au vendredi 07 septembre 2018 et de la voie sous PI 03+209 depuis la bretelle d’accès à l’A75 direction Paris arrivant du giratoire de Pérignat.....	7
Article 1-4 – Diffuseurs 1 à 6 de l’A75, diffuseur 16 de l’A71 et échangeur A71/A75/A711 du lundi 02 juillet au lundi 22 octobre 2018.	8
Article 1-5 – Diffuseur 4 RD 978 sous le PI 6+155 du lundi 30 juillet vendredi 24 août 2018. ..	9
PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation PONCTUELLES	10
Article 2-1 : Mesures durant la semaine 27 (du 02 juillet au 08 juillet 2018)	10
Article 2-2 : Mesures durant la semaine 28 (du 09 au 15 juillet 2018)	11
Article 2-3 : Mesures durant la semaine 29 (du 16 au 22 juillet 2018)	15
Article 2-4 : Mesures la semaine 30 (du 23 juillet au 29 juillet 2018)	21
Article 2-5 : Mesures durant les semaines 31 32 et 33 (du 30 juillet au 19 août 2018)	25
Article 2-6 : Mesures durant la semaine 34 (du 20 au 26 août 2018).....	27
Article 2-7 : Mesures durant la semaine 35 (du 27 août au 1er septembre 2018).....	28
Article 2-8 : Mesures durant la semaine 36 (du 03 au 09 septembre 2018).....	29
Article 2-9 : Mesures durant la semaine 37 (du 10 au 16 septembre 2018).....	30
Article 2-10 : Mesures durant la semaine 38 (du 17 au 23 septembre 2018).....	31
Article 2-11 : Mesures durant la semaine 39 (du 24 au 30 septembre 2018).....	32
Article 2-12 : Mesures durant la semaine 41 (du 08 au 14 octobre 2018).....	33
Article 2-13 : Mesures durant la semaine 42 (du 15 au 21 octobre 2018).....	34
PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté	36
Article 3.1-Signalisation.....	36
Article 3.2-Données techniques.....	36
Article 3.3-Dérogations.....	36
Article 3.4-Reports/anticipations.....	37
Article 3.5- Interventions d’urgence	37
Article 3.6-Recours.....	37
Article 3.7-Publication	37
Article 3.8-Exécution	37
Annexe 1 – Lexique / précisions	39
Annexe 2 – description des déviations utilisées	41
Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités	46

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation DURABLES

Article 1-1 – Sur A71 et A75 entre le diffuseur 16 « le Brézet » et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 02 juillet 2018 au 22 octobre 2018

Sections concernées :

- Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Brézet » (A71 vers le PR 387+000) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75)

Travaux :

- Constructions de passages supérieurs
- Démolitions d'ouvrages
- Elargissements de passages inférieurs
- Tous travaux liés à un élargissement d'autoroute (terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées, rétablissements de communication)

Mesures d'exploitation :

- Sur la section autoroutière de l'A75 et de l'A71

La circulation s'effectuera sur deux voies de circulation réduites selon les profils suivant :

- BDG : 0.25m
- Voie de circulation rapide : 3.00m
- Voie de circulation lente : 3.20m
- BDD : 1.00m en période hivernale et congés scolaires estivaux ou 0.50m en période estivale

La circulation sur les bretelles sera limitée selon le profil suivant :

- BDG : 0.25m
- Voie de circulation : 3.20m
- BDD : 0.55m

La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sera neutralisée dans les deux sens de circulation pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

Entre le secteur du Brézet et le diffuseur 4 « Roche Blanche », la vitesse sera limitée à **70km/h** dans les deux sens de circulation, conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Entre le diffuseur 4 « Roche Blanche » et la limite de sud du chantier d'élargissement entre le diffuseur 5 « La Jonchère » et le diffuseur 6 « Veyre Monton », la vitesse sera limitée à **90 km/h** hormis le secteur du diffuseur 5 « La Jonchère » où elle sera abaissée à **70km/h**, dans les deux sens de circulation et conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Pendant les travaux, la vitesse dans les bretelles sera réduite de 20km/h par rapport à la vitesse existante.

La circulation des poids lourds sera interdite sur la voie rapide (voie de gauche), conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Article 1-2 – Sur A75 au niveau du diffuseur n°2 « Aubière dans le sens Sud / Nord (sens 2) entre le 02 juillet 2018 et le 22 octobre 2018

Sections concernées :

- Bretelle d'entrée sur l'A75 en direction de Paris depuis le giratoire de Pérignat les Sarlièves (Aubière/Pérignat – Paris)
- Bretelle entre diffuseur 3 du Zénith et le giratoire de Pérignat les Sarlièves et entre le diffuseur 2 de l'A75 en direction du giratoire de Pérignat les Sarlièves (Montpellier – Aubière/Pérignat)

Travaux :

- Réalisation de travaux de génie civil sur l'ouvrage de passage inférieur PI 03+519 et travaux de voirie et d'équipements sur la voie inférieure
- Réalisation de travaux de génie civil sur l'ouvrage de passage inférieur PI 03+736 et travaux de voirie et d'équipements

Mesures d'exploitation :

- Dans la bretelle allant du giratoire de Pérignat les Sarlièves > A75 direction Clermont Ferrand Nord

La circulation se fera sur une voie réduite selon les dispositions suivantes :

- Voie de circulation : 3.20m
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 4.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à **30 km/h** conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

- Sens Sud vers Nord bretelle de sortie diffuseur 2 Montpellier – Aubière/Pérignat ou entre le diffuseur 3 zénith et le giratoire de Pérignat les Sarlièves :

La circulation se fera sur deux voies réduites selon les dispositions suivantes :

- Voies de circulation : 3.20m (voie de droite) et 3.00m (voie de gauche)
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 7.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à **50 km/h** conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

Article 1-3 – Cournon / Aubière « le Zénith » : fermeture de la sortie Nord Ouest du Zénith direction Aubière/ giratoire de Pérignat du lundi 02 juillet au vendredi 07 septembre 2018 et de la voie sous PI 03+209 depuis la bretelle d'accès à l'A75 direction Paris arrivant du giratoire de Pérignat..

Sections concernées :

- Sortie Nord Ouest du Zénith d'Auvergne (voirie sous PI 03+209) en direction du giratoire de Pérignat RD 978 / RD 2089 / RD 2009
- Fermeture de l'entrée Nord Ouest sur le parking du Zénith et de la voie sous PI 03+209 depuis la bretelle d'entrée à l'A75 (direction Paris) arrivant du giratoire de Pérignat

Travaux :

- Réalisation travaux sur l'ouvrage du passage inférieur situé au niveau du PR 3+209 et de la zone sud-est du passage inférieur situé au PR 3+509 de l'A75
- Re-profilage des chaussées
- Reprise des chaussées, des assainissements et des réseaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Parc Zénith + voie sous PI 03+209	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante A71/A75	∅	∅
Sortie du parking Zénith Nord Ouest en direction du giratoire de Pérignat sur RD 2009		Sortie Nord Ouest du parking du Zénith (voirie sous PI 03+209)
Entrée nord ouest du parking du Zénith		Fermeture de la voie depuis la bretelle allant du giratoire de Pérignat vers l'A75 direction Paris

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers du parking du Zénith**
 - Fermeture des accès Nord Ouest du parking (portails fermés), utilisation des autres accès du parc.

Article 1-4 – Diffuseurs 1 à 6 de l'A75, diffuseur 16 de l'A71 et échangeur A71/A75/A711 du lundi 02 juillet au lundi 22 octobre 2018.

Sections concernées :

- Bretelles d'entrées et de sorties au niveau de chaque diffuseur de l'A71 et de l'A75 (N°16 de l'A71 et n°1 à 6 de l'A75) et des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711

Travaux :

- Poses ou déplacements de balisages
- Marquages ou effaçages de signalisations horizontales
- Travaux de signalisation ou de mise en place d'éléments de signalisation et de sécurité

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant toute la période des travaux, les balisages et la signalisation horizontale doivent être adaptés régulièrement afin de mettre la signalisation sous différentes configurations (déplacement des refuges et des postes d'appels d'urgence selon l'avancement des travaux de terrassement, mise en place des balisages en configurations hivernales ou estivales, déplacement des séparateurs selon besoin des chantiers).

Les bretelles d'entrées ou de sorties au niveau des différents diffuseurs et échangeurs devront être fermées de nuit afin de permettre ces travaux.

Les fermetures des bretelles seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures en accord avec les gestionnaires des autoroutes A71, A75 et A711 et des bretelles associées
- Deux bretelles de sorties consécutives ne pourront être fermées une même nuit
- Deux bretelles d'entrées consécutives ne pourront être fermées une même nuit
- Les fermetures se feront entre 20h00 et 06h30, les premières opérations de balisage pourront démarrer à partir de 19h00.
- Aucune bretelle ne sera fermée durant la période du sommet de l'élevage.

Lors d'une fermeture de bretelle de sortie, au diffuseur « N », les déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Maintien des usagers sur la section autoroutière jusqu'au diffuseur suivant « N+1 »
- Sortie au niveau du diffuseur puis retour sur l'autoroute dans le sens inverse au diffuseur N+1
- Sortie de l'utilisateur au diffuseur N

Lors d'une fermeture de bretelle d'entrée, au diffuseur N, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Usager arrivant à une entrée au niveau du diffuseur « N »
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°XXX)
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « N+1 »
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « N+1 »

Article 1-5 – Diffuseur 4 RD 978 sous le PI 6+155 du lundi 30 juillet vendredi 24 août 2018.

Sections concernées :

- Tronçon de la RD 978 entre les giratoires Est et Ouest du diffuseur n°4 « Roche Blanche », fermeture du sens de circulation Est vers Ouest (Le Cendre – Pérignat)

Travaux :

- Abaissement du profil en long de la RD 978
- Travaux de terrassements, d'assainissements et de chaussées liés à une modification de profil en long.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, le sens de circulation Ouest vers Est est maintenu sur une voie.

Largeur circulaire : 3,00m.

RD 978	Sens Est⇒Ouest (Le Cendre vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Le Cendre)
Diff 4 « Roche Blanche » : entre les giratoires Est et Ouest	Fermé	Sur 1 voie

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de la RD 979 Le Cendre à destination A75 direction Montpellier au diffuseur 4 « Roche Blanche »**
 - Au giratoire Est du diffuseur, déviation 10 en direction du sud
 - Au giratoire RD772/RD 213 (Pont des Pèdes) accès au diffuseur 5 « La Jonchère » par la RD 213.
- Usagers en Provenance de la RD 979 Le Cendre à destination de Pérignat lès Sarlièves au diffuseur 4 « Roche Blanche »**
 - Au giratoire Est du diffuseur, déviation 20 en direction du nord
 - Au giratoire RD978/RD 137 retour au diffuseur 3 « Zénith » par la RD 137
 - RD 137 et RD 978 jusqu'à Pérignat les Sarlièves

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation PONCTUELLES

Article 2-1 : Mesures durant la semaine 27 (du 02 juillet au 08 juillet 2018)

Article 2-1-1 - les nuits du lundi 02 juillet au vendredi 06 juillet 2018 de 20h00 à 06h30 (4 nuits)

Travaux :

- Réfection des chaussées sur A711 entre diffuseur 1.3 Lempdes et Clermont Ferrand

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	Entre diff 1.3 « Lempdes » et le PR 0+000 à Clermont Ferrand
Diff 1.3 Lempdes Jardiland		Lempdes - Clermont
Diff 1.2 Lempdes Aimé Rudel		Lempdes - Clermont

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Lyon / Lempdes par l'A711 en direction de Montpellier ou Paris**
 - Sortie au diffuseur 1.3 de Lempdes direction Clermont Ferrand par la déviation 30 sens Est vers Ouest
 - Au giratoire RD 766 et RD 772, direction diffuseur 16 « Brézet » pour la direction Paris par la déviation 20 ou direction vers le Sud par la déviation 10 pour Montpellier jusqu'au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur l'A75
- Usagers en provenance de Lyon / Lempdes par l'A711 en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie au diffuseur 1.3 de Lempdes direction Clermont Ferrand par la déviation 30 sens Est vers Ouest
 - Au giratoire RD 766/RD772, continuer sur la déviation 30 jusqu'à Clermont Ferrand.

Article 2-2 : Mesures durant la semaine 28 (du 09 au 15 juillet 2018)

Article 2-2-1- La nuit du lundi 09 juillet à 20h au mardi 10 juillet à 6h30

Cet article ne pourra être activé que si l'article 2-2-2 n'est pas activé.

Travaux :

- Réalisation des marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Clermont Ferrand direction Montpellier (nord > sud) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux
- Réfections des chaussées A711 sens Lempdes > Clermont Ferrand (dans le cas où les travaux n'ont pas pu être réalisés en semaine 27)**

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Entre diff 4 « Roche Blanche » et diff 6 « Veyre Monton »	∅
Diff 4 Roche Blanche	Orcet/Le Cendre - Montpellier	
Diff 5 La Jonchère	La Jonchère/St Amand - Montpellier	

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	Entre diff 1.3 « Lempdes » le PR 0+000 à Clermont Ferrand
Diff 1.3 Lempdes Jardiland		Lempdes - Clermont
Diff 1.2 Lempdes Aimé Rudel		Lempdes - Clermont

Déviations (+ voir schémas en annexe)

- Usagers en provenance de Clermont-Ferrand en direction de Montpellier**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°4 Roche Blanche
 - Puis Rd 978 direction Ouest jusqu'au giratoire RD 978/ RD 979 (Est du diffuseur 4)
 - Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 6 « Veyre Monton »
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers en Provenance de Pérignat par la RD 978 au diffuseur 4 « Roche Blanche »**
 - Maintien de la circulation sur la RD 978 jusqu'au giratoire RD 978/RD979 (Est du diffuseur n°4)
 - Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 6 « Veyre Monton »
 - Retour sur l'A75 direction de Montpellier
- Usagers en provenance de Lyon / Lempdes par l'A711 en direction de Montpellier ou Paris**
 - Sortie au diffuseur 1.3 de Lempdes direction Clermont Ferrand par la déviation 30 sens Est vers Ouest

- Au giratoire RD 766 et RD 772, direction diffuseur 16 « Brézet » pour la direction Paris par la déviation 20 ou direction vers le Sud par la déviation 10 pour Montpellier jusqu'au diffuseur 6 « Veyre Monton »
- Retour sur l'A75
- Usagers en provenance de Lyon / Lempdes par l'A711 en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie au diffuseur 1.3 de Lempdes direction Clermont Ferrand par la déviation 30 sens Est vers Ouest
 - Au giratoire RD 766/RD772, continuer sur la déviation 30 jusqu'à Clermont Ferrand.

Article 2-2-2- Les nuits du lundi 09 juillet au jeudi 12 juillet 2018 de 20h00 à 06h30 (3 nuits)

Pour la nuit du lundi 09 au mardi 10 juillet : cet article ne pourra être activé que si l'article 2-2-1 n'est pas activé.

Travaux :

- Réalisation des marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Montpellier direction Paris / Clermont Ferrand (sud > nord) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux
- Réfections des chaussées A711 sens Lempdes > Clermont Ferrand (dans le cas où les travaux n'ont pas pu être réalisés en semaine 27)**

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	Entre diff 6 « Veyre Monton » et diff 3 « Zénith »
Diff 6 Veyre Monton		La Sauvetat/Veyre - Clermont
Diff 5 La Jonchère		La Jonchère/St Amand - Clermont
Diff 4 Roche Blanche		Orcet/Le Cendre - Clermont

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	Entre diff 1.3 « Lempdes » le PR 0+000 à Clermont Ferrand
Diff 1.3 Lempdes Jardiland		Lempdes - Clermont
Diff 1.2 Lempdes Aimé Rudel		Lempdes - Clermont

Déviations (+ voir schémas en annexe)

- Usagers en provenance de Montpellier en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°6 de Veyre Monton
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand ou Paris

- Usagers en Provenance du Crest ou de Orcet au diffuseur 5 « La Jonchère »**
 - Maintien de la circulation sur la RD 213 jusqu'au giratoire RD 978/RD213 (Pont des Pèdes)
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand et Paris

- Usagers en Provenance du de Pérignat ou du Cendre au diffuseur 4 « Roche Blanche »**
 - Déviation par la RD 979 jusqu'au giratoire RD979/RD772
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand et Paris

- Usagers en provenance de Lyon / Lempdes par l'A711 en direction de Montpellier ou Paris**
 - Sortie au diffuseur 1.3 de Lempdes direction Clermont Ferrand par la déviation 30 sens Est vers Ouest
 - Au giratoire RD 766 et RD 772, direction diffuseur 16 « Brézet » pour la direction Paris (déviation 20) ou direction vers le Sud par la déviation 10 pour Montpellier jusqu'au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur l'A75

- Usagers en provenance de Lyon / Lempdes par l'A711 en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie au diffuseur 1.3 de Lempdes direction Clermont Ferrand par la déviation 30 sens Est vers Ouest
 - Au giratoire RD 766/RD772, continuer sur la déviation 30 jusqu'à Clermont Ferrand.

Article 2-2-3- La nuit du jeudi 12 juillet au vendredi 13 juillet 2018 de 20h00 à 06h30 (1 nuit)

Travaux :

- Réalisation des marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Montpellier direction Paris / Clermont Ferrand (sud > nord) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux
- Réfections des chaussées A711 sens Lempdes > Clermont Ferrand (dans le cas où les travaux n'ont pas pu être réalisés en semaine 27)**

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	Entre diff 3 « Zénith » et échangeur A711/A71/A75
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith - Paris
Diff 2 Aubière		Aubière/Pérignat - Paris
Diff 1 Pardieu		La Pardieu - Paris

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	Entre diff 1.3 « Lempdes » le PR 0+000 à Clermont Ferrand
Diff 1.3 Lempdes Jardiland		Lempdes - Clermont
Diff 1.2 Lempdes Aymé Rudel		Lempdes - Clermont

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Montpellier en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°3 du Zénith
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brézet »
 - Retour sur l'A75 direction Paris

- Usagers en Provenance de Cournon ou Pérignat au diffuseur 3 « Zénith »**
 - Maintien de la circulation sur la RD 137 en direction de Cournon
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brézet »
 - Retour sur l'A75 direction de Paris

- Usagers en provenance de Lyon / Lempdes par l'A711 en direction de Montpellier ou Paris**
 - Sortie au diffuseur 1.3 de Lempdes direction Clermont Ferrand par la déviation 30 sens Est vers Ouest
 - Au giratoire RD 766 et RD 772, direction diffuseur 16 « Brézet » pour la direction Paris (déviations 20) ou direction vers le Sud par la déviation 10 pour Montpellier jusqu'au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur l'A75

- Usagers en provenance de Lyon / Lempdes par l'A711 en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie au diffuseur 1.3 de Lempdes direction Clermont Ferrand par la déviation 30 sens Est vers Ouest
 - Au giratoire RD 766/RD772, continuer sur la déviation 30 jusqu'à Clermont Ferrand.

Article 2-3 : Mesures durant la semaine 29 (du 16 au 22 juillet 2018)

Article 2-3-1 – La nuit du lundi 16 juillet 20h00 au mardi 17 juillet 06h30

Travaux :

- Réalisation des marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Montpellier direction Paris / Clermont Ferrand (sud > nord) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	Entre diff 3 « Zénith » et diff 16 « Brézet »
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith - Paris
Diff 2 Aubière		Aubère/Pérignat - Paris
Diff 1 Pardieu		La Pardieu - Paris

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Echangeur A71/A75/A711		Lempdes - Paris

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Montpellier en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°3 du Zénith
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brézet »
 - Retour sur l'A75 direction Paris

- Usagers en Provenance de Cournon ou Pérignat au diffuseur 3 « Zénith »**
 - Maintien de la circulation sur la RD 137 en direction de Cournon
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brézet »
 - Retour sur l'A75 direction de Paris

Article 2-3-2 - La nuit du mardi 17 juillet 20h00 au mercredi 18 juillet 06h30

Cet article ne pourra être activé que si l'article 2-3-3 n'est pas activé.

Travaux :

- Réalisation des marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Montpellier direction Paris / Clermont Ferrand (sud > nord) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs au niveau de zones de travaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	Entre diff 1 « Pardieu » et diff 16 « Brézet »
Diff 1 Pardieu		La Pardieu - Paris

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Echangeur A71/A75/A711		Lempdes - Paris

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Montpellier en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°1 Pardieu
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 16 « Brézet »
 - Retour sur l'A75 direction Paris
- Usagers en provenance de Lyon (A711) ou de Lempdes en direction de Paris**
 - Sortie au diffuseur 1.3 de l'A711 (Lempdes)
 - Déviation 30 direction ouest (Clermont Ferrand)
 - Au giratoire RD 766 / RD 772 déviation 20 direction nord
 - Retour sur A75 au diffuseur n° 16 « Brézet »
- Usagers en provenance Montpellier en direction de Lyon ou Lempdes (A711)**
 - Sortie au diffuseur 1 Pardieu (sur A75)
 - Déviation par la RD 765 jusqu'au giratoire de Pointe de Cournon
 - Déviation 20 direction nord
 - Au giratoire RD 766 / RD 772 déviation 30 direction Est (Lempdes)
 - Retour sur A711 au diffuseur 1.3 à Lempdes

Cet article ne pourra être activé que si l'article 2-3-2 n'est pas activé.

Travaux :

- Réalisation de marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Paris direction Montpellier (nord > sud) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Entre diff 16 « Brézet » et diff 1 « Pardieu »	∅
Diff 16 Brézet	Le Brézet - Montpellier	

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Echangeur A71/A75/A711		Lempdes/Lyon - Montpellier

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Paris en direction de Montpellier**
 - Sortie au diffuseur 16 « Brézet »
 - Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers en Provenance Lyon sur l'A711 en direction de Montpellier**
 - Sortie sur l'A711 au diffuseur 1.3 « Lempdes »
 - Puis déviation 30 en direction de Clermont Ferrand (direction Ouest)
 - Au giratoire RD766/RD772 direction sud par la déviation 10 jusqu'au diffuseur du Zénith (n°3)
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers en Provenance Paris sur l'A71 en direction de Lempdes ou de Lyon**
 - Sortie sur au diffuseur 16 Brézet
 - Puis déviation 10 jusqu'au giratoire RD 766 / RD 772 et déviation 30 direction Est (Lempdes)
 - Retour sur l'A711 au niveau du diffuseur 1.3 de Lempdes

Travaux :

- Réalisation de marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Paris direction Montpellier (nord > sud) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Entre diff 16 « Brézet » et diff 2 « Aubière »	∅
Diff 16 Brézet	Le Brézet - Montpellier	
Diff 1 Pardieu	La Pardieu - Montpellier	

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Echangeur A71/A75/A711		Lempdes/Lyon - Montpellier

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Paris en direction de Montpellier**
 - Sortie au diffuseur 16 « Brézet »
 - Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers en provenance de Lempdes ou de Lyon (sur l'A711) en direction de Montpellier**
 - Sortie sur l'A711 au diffuseur 1.3 « Lempdes »
 - Puis déviation 30 en direction de Clermont Ferrand (direction Ouest)
 - Au giratoire RD766/RD772 direction sud par la déviation 10 jusqu'au diffuseur du Zénith (n°3)
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers au niveau du diffuseur 1 Pardieu en direction de Montpellier**
 - Circulation sur la RD 765 en direction de Cournon et du giratoire de Pointe de Cournon
 - Déviation 10 jusqu'au diffuseur 3 Zénith
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier

Travaux :

- Réalisation de marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Paris direction Montpellier (nord > sud) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux
- Démarrage des travaux d'abaissement du profil et des réseaux sous PI 03+736

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Entre diff 16 « Brézet » et diff 2 « Aubière »	∅
Diff 16 Brézet	Le Brézet - Montpellier	
Diff 1 Pardieu	La Pardieu - Montpellier	
Diff 1 Pardieu	Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier	
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith - Paris
Diff 2 Aubière		Montpellier – Aubière/Pérignat

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Echangeur A71/A75/A711		Lempdes/Lyon - Montpellier

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Paris en direction de Montpellier**
 - Sortie au diffuseur 16 « Brézet »
 - Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers en provenance de Lempdes ou de Lyon (sur l'A711) en direction de Montpellier**
 - Sortie sur l'A711 au diffuseur 1.3 « Lempdes »
 - Puis déviation 30 en direction de Clermont Ferrand (direction Ouest)
 - Au giratoire RD766/RD772 direction sud par la déviation 10 jusqu'au diffuseur du Zénith (n°3)
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers au niveau du diffuseur 1 Pardieu en direction de Montpellier**
 - Circulation sur la RD 765 en direction de Cournon et du giratoire de Pointe de Cournon
 - Déviation 10 jusqu'au diffuseur 3 Zénith
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers en provenance de Montpellier et en direction d'Aubière / giratoire de Pérignat les Sarlièves**
 - Maintien de la circulation sur l'A75
 - sortie au diffuseur 1 « Pardieu »
 - retour sur Ernest Cristal et RD 765 jusqu'au giratoire « La Pardieu »

❑ Usagers en provenance de Cournon ou de Pérignat au giratoire RD 137 entrée du Zénith au diffuseur 3 et en direction de l'A75 Paris

- ❑ Demi tour (ou maintien) de la circulation pour prendre la RD 137 direction Cournon
- ❑ Au giratoire RD137 / RD 772 déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
- ❑ Retour sur A75

**Article 2-3-6 – du jeudi 19 juillet à 20h00 au lundi 23 juillet 0h00
Ou du jeudi 26 juillet à 20h00 au lundi 30 juillet à 0h00 en cas de report**

Travaux :

- ❑ Rabotage/terrassement de la chaussée sous l'ouvrage pour reprise du profil en long
- ❑ Terrassement et pose de réseaux d'assainissements
- ❑ Réalisation de la nouvelle couche de forme et mise en œuvre des chaussées
- ❑ Mise en place du balisage d'entrée et sortie des zones de chantier

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 1 Pardieu	Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier	
Diff 3 Zénith Diff 2 Aubière		Cournon/Zénith - Paris Montpellier – Aubière/Pérignat

Déviations (+ voir schéma en annexe)

❑ Usagers en provenance de Montpellier et en direction d'Aubière / giratoire de Pérignat les Sarlières

- ❑ Maintien de la circulation sur l'A75
- ❑ sortie au diffuseur 1 « Pardieu »
- ❑ retour sur Ernest Cristal et RD 765 jusqu'au giratoire « La Pardieu » (fermeture du tourne à gauche « Cournon vers Montpellier)
- ❑ demi tour au giratoire et retour par la RD 765 jusqu'à entrée vers A75 par la bretelle La Pardieu-Montpellier direction Montpellier au diffuseur 1 « Pardieu »

❑ Usagers en provenance de Cournon ou de Pérignat au giratoire RD 137 entrée du Zénith au diffuseur 3 et en direction de l'A75 Paris

- ❑ Demi tour (ou maintien) de la circulation pour prendre la RD 137 direction Cournon
- ❑ Au giratoire RD137 / RD 772 déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
- ❑ Retour sur A75

Article 2-4 : Mesures la semaine 30 (du 23 juillet au 29 juillet 2018)

Article 2-4-1 – du lundi 23 juillet 0h00 au mercredi 25 juillet à 06h30
Ou du lundi 30 juillet 0h00 au mercredi 01 août à 06h30 en cas de report

Travaux :

- Rabotage et terrassement de la chaussée existante sous l'ouvrage pour reprise du profil en long sous PI 03+736
- Terrassement et pose de réseaux d'assainissements
- Réalisation de la nouvelle couche de forme et mise en œuvre des chaussées
- Mise en place du balisage d'entrée et sortie des zones de chantier

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 1 Pardieu	Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier	
Diff 3 Zénith Diff 2 Aubière		Cournon/Zénith - Paris Montpellier – Aubière/Pérignat

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Montpellier et en direction d'Aubière / giratoire de Pérignat les Sarlièves**
 - Maintien de la circulation sur l'A75
 - sortie au diffuseur 1 « Pardieu »
 - retour sur Ernest Cristal et RD 765 jusqu'au giratoire « La Pardieu » (fermeture du tourne à gauche « Cournon vers Montpellier)
 - demi tour au giratoire et retour par la RD 765 jusqu'à entrée vers A75 direction Montpellier au diffuseur 1 « Pardieu »
- Usagers en provenance de Cournon ou de Pérignat au giratoire RD 137 entrée du Zénith au diffuseur 3 et en direction de l'A75 Paris**
 - Demi tour (ou maintien) de la circulation pour prendre la RD 137 direction Cournon
 - Au giratoire RD137 / RD 772 déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - Retour sur A75

Travaux :

- Rabotage et terrassement de la chaussée existante sous l'ouvrage pour reprise du profil en long sous PI 03+736
- Terrassement et pose de réseaux d'assainissements sous PI 03+736
- Réalisation de la nouvelle couche de forme et mise en œuvre des chaussées sous PI 03+736
- Mise en place du balisage d'entrée et sortie des zones de chantier sous PI 03+736
- Réalisation des marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Clermont Ferrand direction Montpellier (Nord>Sud) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs amovibles au niveau des zones de travaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante A71/A75	Entre Diff 1 « La Pardieu » et le diff 4 « Roche Blanche »	∅
Diff 1 La Pardieu	La Pardieu - Montpellier	
Diff 1 La Pardieu	Fermeture du tourne à gauche au feu de la sortie Paris – La Pardieu	
Diff 1 Pardieu	Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier	
Diff 2 Aubière et RD 2009	Aubière/Pérignat - Montpellier	
Diff 2 Aubière et RD 2009	RD 2009 fermée avant le passage sous trémie du giratoire	
Diff 3 Zénith	Cournon/Zénith - Montpellier	
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith - Paris
Diff 2 Aubière		Montpellier – Aubière/Pérignat

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Montpellier et en direction d'Aubière / giratoire de Pérignat les Sarlièves**
 - Maintien de la circulation sur l'A75
 - sortie au diffuseur 1 « Pardieu »
 - retour sur Ernest Cristal et RD 765 jusqu'au giratoire « La Pardieu »
- Usagers en provenance de Cournon ou de Pérignat au giratoire RD 137 entrée du Zénith au diffuseur 3 et en direction de l'A75 Paris**
 - Demi tour (ou maintien) de la circulation pour prendre la RD 137 direction Cournon
 - Au giratoire RD137 / RD 772 déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
- Usagers en provenance de Clermont-Ferrand sur A75 ou depuis la RD 765 en direction de Montpellier**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°1 La Pardieu

- RD 765 direction Clermont Ferrand puis demi-tour au « giratoire de la Pardieu » (fermeture de la voie de tourne à gauche au feu)
 - Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 4 de Roche Blanche
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers en provenance de Clermont-Ferrand sud sur la RD 2009 en direction de Montpellier au diffuseur n°2 Aubière**
- Sortie obligatoire sur le giratoire de Pérignat les Sarlièves
 - Déviation par la RD 978 en direction de Pérignat les Sarlièves
 - Au carrefour RD978/RD137, déviation par la RD 137 en direction du Zénith et de Cournon
 - Puis itinéraire de déviation n°10 jusqu'au niveau du diffuseur n°4 « roche Blanche »
 - Retour sur A75 direction Montpellier
- Usagers en provenance de Cournon en direction de Montpellier au diffuseur n°3 Zénith**
- Demi-tour au giratoire du diffuseur 3 Zénith
 - Puis retour sur la déviation 10 sur la RD 772
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier au niveau du diffuseur n°4 « roche Blanche »

Article 2-4-3 – les nuits du mercredi 25 juillet au vendredi 27 juillet de 20h00 à 06h30

En cas de report des travaux prévus sous le PI 3+736, l'article 2-3-6 sera appliqué à partir du jeudi 26 juillet à 20h00.

Travaux :

- Réalisation des marquages pour mise en circulation de l'A75 sens Clermont Ferrand direction Montpellier (Nord>Sud) en largeurs réduites pour les travaux d'élargissement
- Pose de séparateurs amovibles au niveau des zones de travaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante A71/A75	Entre Diff 3 « Zénith » et le diff 6 « Veyre Monton »	∅
Diff 3 Le Zénith	Cournon/Zénith - Montpellier	
Diff 4 Roche Blanche	Orcet/Le Cendre - Montpellier	
Diff 5 La Jonchère	La Jonchère/St Amand - Montpellier	

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Clermont-Ferrand sur l'A75 en direction de Montpellier**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°3 Le Zénith
 - Puis Rd 137 jusqu'au giratoire RD 137/RD772 au niveau de Cournon
 - Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 6 « Veyre Monton »
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers en provenance de Cournon en direction de Montpellier**

- Demi tour au niveau du giratoire Est du diffuseur 3 et retour sur la RD 772 par la RD 137
- Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 6 « Veyre Monton »
- Retour sur l'A75 direction Montpellier

- Usagers en Provenance de Pérignat par la RD 978 au diffuseur 4 « Roche Blanche »**
 - Maintien de la circulation sur la RD 978 jusqu'au giratoire RD 978/RD979 (Est du diffuseur n°4)
 - Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 6 « Veyre Monton »
 - Retour sur l'A75 direction de Montpellier

- Usagers en Provenance de Le Crest au diffuseur 5 « La Jonchère » en direction de Montpellier**
 - Maintien de la circulation sur la RD 213 jusqu'au giratoire RD 213/RD978 « Pont des Pèdes »
 - Puis déviation 10 en direction du sud jusqu'au diffuseur 6 « Veyre Monton »
 - Retour sur l'A75 direction de Montpellier

Article 2-5 : Mesures durant les semaines 31 32 et 33 (du 30 juillet au 19 août 2018)

En cas de report des travaux sous le PI 3+736, l'article 2-4-1 s'applique à partir du lundi 30 juillet à 0h00

Article 2-5-1 –les nuits du lundi 30 juillet au mercredi 01 août en cas de report des travaux sous PI 3+736

Cet article ne pourra être activé que si l'article 2-5-2 n'est pas activé pour les nuits du lundi 30 juillet au mercredi 01 août.

Travaux :

- Rabotage et terrassement de la chaussée existante sous l'ouvrage pour reprise du profil en long sous PI 03+736
- Terrassement et pose de réseaux d'assainissements sous PI 03+736
- Réalisation de la nouvelle couche de forme et mise en œuvre des chaussées sous PI 03+736
- Mise en place du balisage d'entrée et sortie des zones de chantier sous PI 03+736
- Réfection des couches de roulement de la voie lente de l'A75 sens Montpellier direction Paris entre les PR 9+800 et 5+900

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante A71/A75	∅	Entre diff 6 « Veyre Monton » et diff 4 « Roche Blanche »
Diff 1 Pardieu	Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier	
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith - Paris
Diff 2 Aubière		Montpellier – Aubière/Pérignat
Diff 6 Veyre Monton		La Sauvetat/Veyre - Clermont
Diff 5 La Jonchère		La Jonchère/St Amand - Clermont

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Montpellier et en direction d'Aubière / giratoire de Pérignat les Sarlièves**
 - Maintien de la circulation sur l'A75
 - sortie au diffuseur 1 « Pardieu »
 - retour sur Ernest Cristal et RD 765 jusqu'au giratoire « La Pardieu » (fermeture du tourne à gauche « Cournon vers Montpellier)
 - demi tour au giratoire et retour par la RD 765 jusqu'à entrée vers A75 direction Montpellier au diffuseur 1 « Pardieu »
- Usagers en provenance de Cournon ou de Pérignat au giratoire RD 137 entrée du Zénith au diffuseur 3 et en direction de l'A75 Paris**

- Demi tour (ou maintien) de la circulation pour prendre la RD 137 direction Cournon
- Au giratoire RD137 / RD 772 déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
- Retour sur A75

Article 2-5-2 –: les nuits

Les deux nuits du lundi 30 juillet au mercredi 01 août de 20h00 à 06h30 si l'article 2-5-1 n'est pas activé

Les deux nuits du mercredi 01 août au soir au vendredi 03 août au matin de 20h00 à 06h30

Les quatre nuits du lundi 06 août au soir au vendredi 10 août au matin de 20h00 à 06h30

Les quatre nuits du lundi 13 août au soir au vendredi 17 août au matin de 20h00 à 06h30

Travaux :

- Réfection des couches de roulement de la voie lente de l'A75 sens Montpellier direction Paris entre les PR 9+800 et 5+900
- Effaçages marquages existant en voie rapides sous neutralisation de voie sur A75

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	Entre diff 6 « Veyre Monton » et diff 4 « Roche Blanche »
Diff 6 Veyre Monton		La Sauvetat/Veyre - Clermont
Diff 5 La Jonchère		La Jonchère/St Amand - Clermont

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de Montpellier en direction de Clermont Ferrand**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°6 de Veyre Monton
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 4 « Roche Blanche »
 - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand ou Paris
- Usagers en Provenance du Crest ou de Orcet au diffuseur 5 « La Jonchère »**
 - Maintien de la circulation sur la RD 213 jusqu'au giratoire RD 978/RD213 (Pont des Pèdes)
 - Puis déviation 20 en direction du nord jusqu'au diffuseur 4 « Roche Blanche »
 - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand et Paris

Article 2-6 : Mesures durant la semaine 34 (du 20 au 26 août 2018)

Article 2-6-1 – les nuit du lundi 20 août au vendredi 24 août de 20h00 à 06h30 (4 nuits)

Travaux :

- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux
- Effaçage des anciens marquages de signalisation horizontale en voie lente et dans bretelles

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A71 / A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 16 « brézet » jusqu'au diffuseur 5 La Jonchère »	Fermetures selon article 1.4	

Déviations

Les principes de déviations mis en œuvre pour les usagers seront ceux présentés à l'article 1.4.

Article 2-7 : Mesures durant la semaine 35 (du 27 août au 1er septembre 2018)

Article 2-7-1 – les nuit du lundi 27 août au jeudi 30 août de 20h00 à 06h30 (3 nuits)

Travaux :

- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux
- Effaçage des anciens marquages de signalisation horizontale en voie lente et dans bretelles

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A71 / A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 16 « brézet » jusqu'au diffuseur 5 La Jonchère »	Fermetures selon article 1.4	
Diffuseur 5 « la Jonchère » jusqu'au diffuseur 16 « Brézet »		Fermetures selon article 1.4

Déviations

- Les principes de déviations mis en œuvre pour les usagers seront ceux présentés à l'article 1.4.

Article 2-7-2 – la nuit du jeudi 30 août au vendredi 31 août de 20h00 à 06h30

Travaux :

- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux
- Effaçage des anciens marquages de signalisation horizontale
- Travaux sous PI 3+519

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 /	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 2 Aubière		Aubière/Pérignat - Paris
Diffuseur 5 « la Jonchère » jusqu'au diffuseur 16 « Brézet »		Fermetures selon article 1.4

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Aubière ou Clermont sud en direction de A75 Paris**
 - Depuis le giratoire de Pérignat, déviation par A75 direction Montpellier
 - Puis sortie au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour direction Paris depuis le diffuseur 3

- Usagers de l'A75**
 - Les principes de déviations mis en œuvre pour les usagers seront ceux présentés à l'article 1.4.

Article 2-8 : Mesures durant la semaine 36 (du 03 au 09 septembre 2018)

Article 2-8-1 – les nuits du lundi 03 septembre au vendredi 06 septembre de 20h00 à 06h30

Travaux :

- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux
- Effaçage des anciens marquages de signalisation horizontale
- Travaux sous PI 3+519

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 2 Aubière		Aubière/Pérignat - Paris
Diffuseur 5 « la Jonchère » jusqu'au diffuseur 16 « Brézet »		Fermetures selon article 1.4

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Aubière ou Clermont sud en direction de A75 Paris**
 - Depuis le giratoire de Pérignat, déviation par A75 direction Montpellier
 - Puis sortie au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour direction Paris depuis le diffuseur 3

- Usagers de l'A75**
 - Les principes de déviations mis en œuvre pour les usagers seront ceux présentés à l'article 1.4.

Article 2-9 : Mesures durant la semaine 37 (du 10 au 16 septembre 2018)

Article 2-9-1 – la nuit du lundi 10 septembre au vendredi 14 septembre de 20h00 à 06h30

Travaux :

- Pose de séparateurs amovibles au niveau de zones de travaux
- Effaçage des anciens marquages de signalisation horizontale
- Travaux sous PI 3+519

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 2 Aubière		Aubière/Pérignat - Paris
Diffuseur 5 « la Jonchère » jusqu'au diffuseur 16 « Brézet »		Fermetures selon article 1.4

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Aubière ou Clermont sud en direction de A75 Paris**
 - Depuis le giratoire de Pérignat, déviation par A75 direction Montpellier
 - Puis sortie au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour direction Paris depuis le diffuseur 3

- Usagers de l'A75**
 - Les principes de déviations mis en œuvre pour les usagers seront ceux présentés à l'article 1.4.

Article 2-10 : Mesures durant la semaine 38 (du 17 au 23 septembre 2018)

Article 2-10-1 – les nuits du lundi 17 septembre au vendredi 21 septembre de 20h00 à 06h30

Travaux :

- Pose de séparateurs amovibles au niveau et dans les bretelles
- Effaçage des anciens marquages de signalisation horizontale au niveau et dans les bretelles
- Travaux sous PI 3+519

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 2 Aubière		Aubière/Pérignat - Paris
Diff 16 « brézet » jusqu'au diffuseur 5 La Jonchère »	Fermeture selon article 1.4	

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Aubière ou Clermont sud en direction de A75 Paris**
 - Depuis le giratoire de Pérignat, déviation par A75 direction Montpellier
 - Puis sortie au diffuseur 3 « Zénith »
 - RD 137 direction Cournon
 - Retour direction Paris depuis le diffuseur 3 du Zénith
- Usagers en sur l'A75 souhaitant sortir ou entrer aux diffuseurs et échangeurs**
 - Les principes de déviations mis en œuvre pour les usagers seront ceux présentés à l'article 1.4.

Article 2-11 : Mesures durant la semaine 39 (du 24 au 30 septembre 2018)

Article 2-11-1 – les nuits du lundi 24 septembre au vendredi 28 septembre de 20h00 à 06h30

Travaux :

- Pose de séparateurs amovibles au niveau et dans les bretelles sens Sud > Nord
- Effaçage des anciens marquages de signalisation horizontale au niveau et dans les bretelles
- Travaux sous PI 3+519

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 2 Aubière		Aubière/Pérignat - Paris
Diff 5 « La Jonchère » jusqu'à diff 16 « Brézet »		Fermetures selon article 1.4

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Aubière ou Clermont sud en direction de A75 Paris**
 - Depuis le giratoire de Pérignat, déviation par A75 direction Montpellier
 - Puis sortie au diffuseur 3 « Zénith »
 - Retour sur A75 depuis la bretelle d'entrée au diffuseur 3 direction Paris

- Usagers de l'A75**
 - Les principes de déviations mis en œuvre pour les usagers seront ceux présentés à l'article 1.4.

Article 2-12 : Mesures durant la semaine 41 (du 08 au 14 octobre 2018)

Article 2-12-1 – les nuits du lundi 08 octobre au vendredi 12 octobre de 20h00 à 06h30

Travaux :

- Travaux sous PI 3+519

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 2 Aubière		Aubière/Pérignat - Paris

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Aubière ou Clermont sud en direction de A75 Paris**
 - Depuis le giratoire de Pérignat, déviation par A75 direction Montpellier
 - Puis sortie au diffuseur 3 « Zénith »
 - RD 137 direction Cournon
 - Reprendre l'A75 direction Paris depuis le diffuseur 3 « Zénith »

Article 2-13 : Mesures durant la semaine 42 (du 15 au 21 octobre 2018)

Article 2-13-1 – les nuits du lundi 15 octobre au vendredi 19 octobre de 20h00 à 06h30

Cet article ne pourra être activé que si l'article 2-13-2 n'est pas activé

Travaux :

- Ripage des séparateurs amovibles pour mise en configuration hivernale
- Travaux sous PI 3+519.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront interdites à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 2 Aubière		Aubière/Pérignat - Paris
Diff 5 « La Jonchère » jusqu'à l'échangeur A71/A75/A711		Fermetures selon article 1.4

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- Usagers en Provenance de Aubière ou Clermont sud en direction de A75 Paris**
 - Depuis le giratoire de Pérignat, déviation par A75 direction Montpellier
 - Puis sortie au diffuseur 3 « Zénith »
 - RD 137 direction Cournon
 - Reprendre l'A75 direction Paris depuis le diffuseur 3 « Zénith »
- Usagers de l'A75**
 - Les principes de déviations mis en œuvre pour les usagers seront ceux présentés à l'article 1.4.

Article 2-13-2 – les nuits du lundi 15 octobre au vendredi 19 octobre de 20h00 à 06h30

Cet article ne pourra être activé que si l'article 2-13-1 n'est pas activé

Travaux :

- Ripage des séparateurs amovibles pour mise en configuration hivernale
- Travaux sous PI 3+736

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront interdites à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 1 Pardieu	Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens	

	Cournon vers A75 direction Montpellier	
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith - Paris
Diff 2 Aubière		Montpellier – Aubière/Pérignat
Diff 5 « La Jonchère » jusqu'à l'échangeur A71/A75/A711		Fermetures selon article 1.4

Déviations (+ voir schéma en annexe)

- ❑ **Usagers en Provenance de A75 Montpellier en direction de Aubière ou giratoire de Pérignat**
 - ❑ Continuer sur A75 direction Paris
 - ❑ Sortie au diffuseur 1 « Pardieu »
 - ❑ retour sur Ernest Cristal et RD 765 jusqu'au giratoire « La Pardieu » (fermeture du tourne à gauche « Cournon vers Montpellier)
 - ❑ demi tour au giratoire et retour par la RD 765 jusqu'à entrée vers A75 direction Montpellier au diffuseur 1 « Pardieu »
- ❑ **Usagers en Provenance de Cournon Zénith en direction de A75 Paris**
 - ❑ Depuis le giratoire Est du diffuseur du Zénith, déviation par RD 137 direction Cournon
 - ❑ Au giratoire RD137/RD772, déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - ❑ Retour sur A75
- ❑ **Usagers de l'A75**
 - ❑ Les principes de déviations mis en œuvre pour les usagers seront ceux présentés à l'article 1.4.

PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté

Article 3.1-Signalisation

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes à l’entreprise.

Elle sera assurée :

- par la société APRR sur l’autoroute A75 entre les PK 0+000 et 10+450
- Par la DIR MC ou la Société AXIMUM sur l’autoroute A75 au-delà du PK 10+450
- par la société AXIMUM sur le réseau départemental,

Les PR indiqués dans les articles des parties 1 et 2 ci-dessus font référence aux zones de travaux pré-citées. Les obligations réglementaires nationales ou internes à l’entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Lors de fermetures effectives à 20h00, les préparations des opérations de balisages pourront démarrer à partir de 19h00.

Article 3.2-Données techniques

La largeur des Bandes Dérasées de Droite ou des Bandes Dérasées de Gauche pourront être réduites au niveau des zones de restriction, des zones de travaux ou d’accès aux chantiers sans être inférieures à 0.25m.

Les largeurs des voies sur autoroute et des voies en bretelle pourront être réduites sans être inférieures à 3.00m.

Article 3.3-Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêts permanents d’exploitation sous chantier en vigueur d’APRR, de DIR Massif Central, d’ASF et du Conseil Départemental 63.
- au principe des jours "hors chantiers",

L’élongation de la zone de restriction de capacité s’étendra en amont du diffuseur 16 « Brézet » à l’aval du diffuseur 5 « la jonchère », dans les 2 sens de circulation.

Article 3.4-Reports/anticipations

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires concernés (selon la liste validée de leurs référents) ; sans réponse sous 24h, l'avis est réputé favorable. Cette information sera transmise à la préfecture du Puy-de-Dôme et à la D.D.P.P. 48 heures préalablement à chaque fermeture.

Par ailleurs, les opérations décrites précédemment et qui sont planifiées durant la période hivernale ne pourront être déclenchées qu'en cas de prévisions météorologiques favorables après avis conformes des différents gestionnaires concernés (selon la liste validée des référents des gestionnaires), dont la Direction des Routes du Conseil Départemental qui analysera les risques en matière de maintien de la viabilité de la circulation sur son réseau lors des reports de la circulation d'A71/A75.

Article 3.5- Interventions d'urgence

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 et du Conseil Départemental 63:

- d'A710W
- d'A71
- d'A711
- d'A75
- des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75
- des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711
- des bretelles du diffuseur N°16 « le Brézet » de l'A71

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

Article 3.6-Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3.7-Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand le 28 JUIN 2018

Clermont-Ferrand, le 28 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint.

Jean-François CRAVER

Pour Le Président du Conseil Départemental,

Le Directeur des Routes,

Nicolas MORISSET

Annexe 1 – Lexique / précisions

Abbréviations :

- BDG : bande dérasée de gauche, largeur comprise entre la voie de circulation (voie rapide ou bretelle) et les dispositifs de retenue
- BDD : bande dérasée de droite, largeur comprise entre la voie de (voie lente, bretelle ..) et les dispositifs de retenue
- TPC : terre-plein central, largeur située entre les deux voies rapides
- ITPC : interruption de terre-plein central, dispositifs mis en place dans les dispositifs de retenue central permettant de passer d'un sens à un autre
- BAU : bande d'arrêt d'urgence
- PAU : poste d'appel d'urgence
- PK : repères kilométriques situés sur le bord de la route. Ils sont complétés par des bornes de repère hectométriques
- PR : point de repère. La difficulté de conserver une distance de 1 km entre 2 PR successifs (suite à des travaux, des modifications de tracé...), a amené à remplacer le terme PK ci-dessus par le terme PR

Refuge : surlargeur dans l'accotement permettant à un véhicule de s'arrêter

Shunt : voie permettant d'éviter un giratoire

La bretelle Montpellier-Cournon du diffuseur 3 Cournon-Zénith comporte un shunt qui évite le giratoire (Est) et mène les usagers directement sur la RD137 vers Cournon.

Au niveau du diffuseur 16 du Brézet, depuis le giratoire du Brézet, les usagers peuvent prendre la direction A75-Montpellier par un shunt qui les mène sur la bretelle d'insertion sans passer par le giratoire Ouest de ce diffuseur.

Voie d'entrecroisement : voie commune à une sortie et une entrée d'autoroute. Cette voie est une voie d'accélération pour les usagers qui entrent sur l'autoroute et une voie de décélération pour les usagers qui prennent la sortie située immédiatement après. Elle forme sur la portion considérée une voie supplémentaire.

Il y a une voie d'entrecroisement dans chaque sens de circulation :

- Sur A71 : entre le diffuseur 16 Le Brézet et l'échangeur A711/A71/A75
- Sur A75 :
 - entre le diffuseur 2 Aubière et le diffuseur 3 Cournon-Zénith.
 - entre le diffuseur 3 Cournon-Zénith et le diffuseur 4 La Roche Blanche-Orcet
- Sur A711 : entre le diffuseur 1.3 et le diffuseur 1.4

Collectrice : autre nom pour désigner une voie d'entrecroisement

Direction Paris : désigne la direction nord, soit le sens sud-nord pour l'A75 et l'A71.

Direction Montpellier : désigne la direction sud, soit le sens nord-sud, pour l'A71 et l'A75.

Sens 1 : sens de circulation des PR croissants

- A71-A75 : il s'agit du sens nord-sud (Paris-Montpellier)
- A710W, A711 : sens ouest-est (Clermont-Lyon)

Sens 2 : sens de circulation dans le sens des PR décroissants.

- A71-A75 : il s'agit du sens sud-nord (Montpellier-Paris)
- A710W, A711 : sens est-ouest (Lyon-Clermont)

Echangeur A71/A710W : désigne l'échangeur entre les autoroutes A71 et A710W

Echangeur A71/A75/A711 : désigne l'échangeur entre les autoroutes A71, A75 et A711 à l'Est de Clermont-Ferrand

Diffuseur 16 Le Brézet : désigne le diffuseur n°16 sur l'A71, diffuseur d'entrées ou sorties « Le Brézet / Aulnat »

Diffuseur 1 La Pardieu : désigne le diffuseur n°1 sur l'A75, diffuseur d'entrées ou sorties « Billon / Cournon / La Pardieu »

Diffuseur 2 Aubière : désigne le diffuseur n°2 sur l'A75, diffuseur de sorties ou d'entrées « Le Mont Dore / La Bourboule / Aubière »

- Diffuseur 3 Zénith** : désigne le diffuseur n°3 sur l'A75, diffuseur de sorties ou d'entrées « Pérignat les Sarlièves / Grande Hall du Zénith »
- Diffuseur 4 La roche Blanche-Orcet** : désigne le diffuseur n°4 sur l'A75, entrées ou sorties « Le Cendre / Pérignat les Sarlièves / La Roche Blanche »
- Diffuseur 5 La Jonchère** : désigne le diffuseur n°5 sur l'A75, entrées ou sorties « Veyre Monton / Saint Amant Tallende »
- Diffuseur 6 Veyre Monton** : désigne le diffuseur n°6 sur l'A75, entrée ou sortie « Champeix / St Nectaire / Besse / Veyre-Monton / La Sauvetat »

- Giratoire de Pérignat (diffuseur 2 Aubière)** : désigne le giratoire situé au niveau du diffuseur 2 « Aubière/Pérignat lès Sarliève » où se regroupent les voies suivantes : RD 2009, RD 2089, RD 978, sortie A75 direction Aubière et Pérignat sens Nord>Sud, accès et sortie Nord Ouest du Zénith, bretelle d'entrée sur A75 direction Montpellier depuis Pérignat lès Sarlièves et Aubière.
- Aubière/Pérignat - Paris (diffuseur 2 Aubière)** : désigne la bretelle du diffuseur n°2 d'Aubière qui permet d'accéder à l'A75 en direction du nord (Clermont-Ferrand nord/Paris) depuis le *giratoire de Pérignat*
- Aubière/Pérignat - Montpellier (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les 2 voies permettant d'accéder à l'A75 en direction de Montpellier depuis le diffuseur n°2 Aubière : la RD 2009 arrivant d'Aubière et passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat + la voie descendant du giratoire de Pérignat rejoignant l'A75 direction Montpellier. Ces 2 voies se rejoignent et aboutissent sur la collectrice nord-sud située entre les diffuseur 2 et 3.
- Montpellier->Aubière/Pérignat (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les deux voies de circulation situées entre les diffuseurs n°3 Zénith » et 2 Aubière dans le sens Sud Nord, permettant aux usagers de l'A75 en provenance du sud sortant au diffuseur 2 Aubière d'accéder au giratoire de Pérignat (voie de droite) ou à Aubière par la RD 2009 passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat (voie de gauche).
Cette bretelle de sortie longe la collectrice Cournon-Paris du diffuseur 3.

- Cournon/Zénith - Paris (diffuseur 3 Cournon-Zénith)** : désigne la voie de droite entre le diffuseur n°3 du Zénith et l'entrée sur l'A75 direction Paris. Cette bretelle est une voie d'entrecroisement qui longe également (sur sa gauche) la bretelle de sortie du diffuseur 2 sens Montpellier vers le giratoire de Pérignat. Les usagers sortant vers Aubière par le diffuseur n°2 (bretelle Montpellier-Aubière) ont la possibilité d'un retour sur autoroute vers Paris en empruntant cette voie.
- « au droit de »** : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné.

- « La Combaude », ou « A710W La Combaude »** : désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (bd G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W.
- « au droit de l'A710W La Combaude »** : désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le bd G. Pompidou, aux abords du diffuseur.
- « Clermont-Ferrand Nord »** : désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgar Quinet), direction le carrefour des Pistes.
- Pointe de Cournon** : désigne le giratoire situé à l'extrémité nord-ouest de Cournon, carrefour entre les RD772 et 212.
- Rond-point du Brézet** : Giratoire situé à l'ouest du diffuseur n°16 du Brézet, carrefour entre les RD769 (rue Louis Blériot), RD772, RD54D(rue Elysée Reclus) et la rue Bernard Palissy.
- RN 89 / A711** : afin de faciliter la lecture des différents documents (arrêtés, plans de balisage, ...) et leur application sur le terrain, la section de route départementale en 2x2 voies gérée par la DIR Massif Centrale située entre l'échangeur A75/A711 et Clermont-Ferrand nommée RN 89 sera considérée comme faisant partie de A711, conformément à la matérialisation des PR sur le terrain.

Annexe 2 – description des déviations utilisées

Déviat

- Le terme "Déviation 10" désigne l'itinéraire global, utilisé globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude et le n°6 Veyre Monton (A75).

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- Barrière de péage de Gerzat /diffuseur n°14 Gerzat
- Diffuseur n°15 Clermont- nord
- Diffuseur n°16 du Brézet
- Diffuseur n°1 de La Pardieu
- Diffuseur n°2 d'Aubière
- Diffuseur n°3 de Cournon-Zénith
- Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet
- Diffuseur n°5 de La Jonchère
- Diffuseur n°6 de Veyre Monton

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

- Description de l'itinéraire.

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat (A71),

RD210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RD772 (rue Elysée Reclus–giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet),

Diffuseur n°16 « du Brézet »,

RD772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet), RD772-(Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon",

(Accès possible au diffuseur n°1 La Pardieu-A75 -voir ci-dessous),

RD 772 (Avenue d'Aubière), Carrefour giratoire avecRD137,

(Accès possible au diffuseur n°3 « Cournon – Zenith A75» -voir ci-dessous),

RD772-(Route du Cendre, Avenue du Midi), rue de la Fave, puis RD979,

Diffuseur n°4 « La Roche Blanche-Orcet ».

Au giratoire RD979/RD978 direction sud sur la RD 978 Jusqu'au giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)

(Accès possible au diffuseur n°5 « La Jonchère A75 » - voir ci-dessous)

Giratoire RD978/RD213 (Pont des Pèdes) direction sud par la RD 978 Veyre Monton RD 978 jusqu'au diffuseur 6 « Veyre Monton »
Retour sur A75

• Accès au diffuseur n°1 de la Pardieu :

Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon, RD212 (avenue d'Aubière), RD765 (avenue Ernest Cristal).

• Accès au diffuseur n°3 de Cournon-Zénith :

Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137.

- Accès au diffuseur n°5 de La Jonchère :
Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest

- **Boucle complémentaire A710W-La Combaude-Clermont-Nord :**
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD772 (bd Louis Bleriot).

- **Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°1 de la Pardieu :**
Sortie de l'A75 au niveau du diffuseur n°1 de la Pardieu, déviation par la Rd 765 direction Cournon par avenue Ernest Cristal, au giratoire « pointe de cournon »
Puis déviation 10.

- **Boucle complémentaire depuis le diffuseur 3 le Zénith (RD 137) :**
Depuis le diffuseur 3 Le Zénith, RD 137 direction Cournon jusqu'au carrefour giratoire RD137/RD.978
Puis déviation 10.

- **Boucle complémentaire depuis le diffuseur 5 « La Jonchère » (RD213)**
Depuis le diffuseur 5, RD 213 en direction de Orcet/Le Cendre (vers l'Est)
Au carrefour giratoire RD213/RD978 (Pont des Pèdes)
Puis déviation 10.

Déviation 20 (sud-nord) :

- Le terme "Déviation 20" désigne l'itinéraire global, utilisé globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens sud-nord entre le diffuseur n°6 Veyre Monton (A75) et la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude.

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- Diffuseur n°6 de Veyre Monton
- Diffuseur n°5 de La Jonchère
- Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet
- Diffuseur n°3 de Cournon / Diffuseur n°2 d'Aubière
- Diffuseur n°2 d'Aubière
- Diffuseur n°1 de La Pardieu
- Diffuseur n°16 du Brézet
- Diffuseur n°15 Clermont- nord
- Barrière de péage de Gerzat /diffuseur n°14 Gerzat

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

- Description de l'itinéraire.

Boucle depuis le diffuseur n°4 « Roche Blanche » (RD 979) d'A75:

Depuis le diffuseur n°4, RD979, rue de la Fave, Avenue du midi, RD772 Route du cendre, Avenue d'Aubière, Giratoire « pointe de Cournon », retour sur itinéraire principal. Cette boucle sera utilisée lors de la foire de Cournon située à la Grande Halle.

Diffuseur n°6 « Veyre Monton »

RD 978 direction Veyre Monton (vers le Nord)

Traversée de Veyre Monton par la RD 978

Carrefour giratoire RD213/RD978 « Pont des Pèdes »

(Accès possible au diffuseur n°5 « La Jonchère A75 » - voir ci-dessous)

Dur giratoire RD213/RD978 direction Orcet (vers le nord) par RD 978

RD 978 jusqu'au diffuseur n°4

Diffuseur n°4 « La Roche Blanche-Orcet »,

rue de la Fave, puis RD979, RD772-(Route du Cendre, Avenue du Midi),

(Accès possible au diffuseur n°3 « Cournon – Zenith-voir ci-dessous),

Carrefour giratoire avec RD137,

RD 772 (Avenue d'Aubière),

(Accès possible au diffuseur n°1 La Pardieu-A75 -voir ci-dessous),

giratoire "pointe de Cournon",

RD772-(Chemin de Beaulieu),

RD772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet),

Diffuseur n°16 « du Brézet »,

RD772 (rue Elysée Reclus–giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet),

rond-point du Brézet,

RD769 (bd Louis Blériot), RD772 (bd Louis Blériot), RD210 (bd François Mitterrand),

Diffuseur n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat (A71),

• Accès au diffuseur n°5 de La Jonchère :

Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest

• Accès au diffuseur n°3 de Cournon-Zénith :

Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137.

- Accès au diffuseur n°1 de la Pardieu :
Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon,
RD212 (avenue d'Aubière), RD765 (avenue Ernest Cristal).

Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD772, (giratoire "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

Boucle complémentaire depuis l'A711 :

Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au giratoire du Brézet.

Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°5 « La Jonchère » (RD 213)

Depuis le diffuseur n°5 La Jonchère, RD 137 en direction de Orcet/Le Cendre
Giratoire RD213/RD978 « Pont des Pèdes direction nord par la RD 978
Puis déviation 20.

Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°3 « Zénith » (RD137)

Depuis le diffuseur n°3, RD137 direction Cournon (vers l'Est)
Carrefour giratoire RD772/RD137 (avenue d'Aubière)
Puis déviation 20.

Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°1 « La Pardieu » (RD765)

Depuis le diffuseur n°1, déviation par la Rd 765 direction Cournon
Avenue Ernest Cristal (RD765)
Avenue d'Aubière (RD212)
Au giratoire « pointe de Cournon » (RD772/RD212) direction Nord par RD772.
Puis déviation 20.

Déviation 30 :

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour :

- les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier
- ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Description de l'itinéraire :

Sens est-ouest :

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest

- Pour les usagers à destination du boulevard de l'Agriculture de Clermont Ferrand, poursuite sur la RD766.
- Pour les usagers à destination du diffuseur du Brézet : RD772 (Rue Elysée Reclus), RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.

Sens ouest-est :

Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) en direction de l'Est vers Lempdes.

- Pour les usagers de l'A71 en provenance de Paris et en direction de Lempdes ou de Lyon, un itinéraire de déviation est prévu depuis le diffuseur n°16 du Brézet :
- Suivre la direction Lempdes/Cournon par la RD772 (Elysée Reclus) puis direction Lempdes par la RD 766. Retour sur A711 depuis diffuseur 1.3.

Déviation 50 (niveau 1) :

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093 Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/ Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

Déviation 60 (niveau 2) :

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités

Les planches de l'annexe 3 sont jointes séparément.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2014-07-03-001

Arrêté approbation carte communale Cros

Arrêté portant approbation de la carte communale de Cros



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**portant approbation de la carte
communale de Cros**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Cros en date du 09 mai 2018 approuvant l'élaboration de la carte communale, et réceptionnée par la sous-préfecture le 15 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture sur le projet de carte communale en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de carte communale en date du 08 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT en vertu de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique menée du 3 avril au 4 mai 2018,

CONSIDÉRANT que le projet de parc photovoltaïque, dont le permis de construire a été délivré le 16 mars 2018, avait fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF du 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'hébergement touristique sur l'étang de Fouillat a fait l'objet d'un accord de la Chambre d'Agriculture du 11 septembre 2017 et de la Commission des Sites du 04 octobre 2017 concernant la dérogation au principe d'urbanisation en continuité en zone de montagne (article L. 122-7 du code de l'urbanisme), ainsi que d'un arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 de dérogation de principe de protection des abords du plan d'eau (article L. 122-14 du code de l'urbanisme) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale de Cros.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 09 mai 2018, seront affichés en mairie pendant un mois.

Mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

03 JUL. 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,



Jacques BILLANT

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

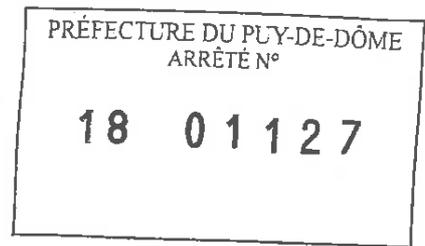
63-2018-07-02-003

Arrêté préfectoral ZAD Charensat

*Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de
Charensat*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°
portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le
territoire de la commune de Charensat

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Charensat du 15 mars 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Charensat, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé de l'étang de Chancelade ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'une politique d'aménagement locale avec accueil, organisation, maintien ou extension du tissu économique, développement des loisirs et du tourisme, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine ainsi que la maîtrise foncière lors de mutations éventuelles.

ARTICLE 3 : La commune de Charensat est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Charensat. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

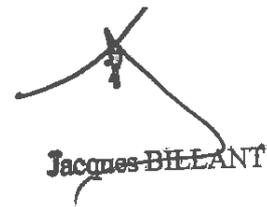
ARTICLE 6 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Charensat,
- au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Charensat et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 JUIL. 2018**
Le Préfet,



Jacques BILLAUD

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-28-005

arrêté n°18 01122 portant autorisation au titre des articles L214-3 et L 214 - 6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau Peyrelade 1 sur la commune de Bourg-Lastic

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre des articles
L.214-3 et L.214-6 du code
de l'environnement concernant

le plan d'eau "Peyrelade 1"

COMMUNE DE BOURG-LASTIC

Dossier n° 63-2017-00164

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1997 rejetant la demande de régularisation d'un enclos piscicole créé avant le 1er janvier 1986 ;

VU l'arrêté du **28 JUIN 2018** portant autorisation au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "Peyrelade 2", situé en amont immédiat ;

VU le dossier de demande de régularisation du plan d'eau, et d'autorisation de défrichement déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 22/05/2017, présenté par Monsieur GREGIS Alain, enregistré sous le n° 63-2017-00164 et relatif au plan d'eau "Peyrelade 1", situé sur la commune de Bourg-Lastic ;

VU le dossier technique de réalisation des travaux (prise d'eau, dérivation, évacuateur de crue) de février 2017, joint au dossier de demande de régularisation du plan d'eau, constitué par le Centre permanent d'initiative pour l'environnement ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU le registre d'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2017 02-355 du 20 novembre 2017 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 15 février 2018 ;

VU le rapport du chef de service eau, environnement et forêt, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 mai 2018 ;

VU la présentation du projet aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 15 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au propriétaire de l'étang le 19 juin 2018 et au maire de la commune de Bourg-Lastic ;

VU la réponse formulée par le propriétaire et exploitant de l'étang le 20 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est actuellement alimenté sans dérivation par un ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de "Cornes" ;

CONSIDERANT que le ruisseau de "Cornes", affluent du "Chavanon", ne fait pas partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 7 octobre 2013 sus-visé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Adour-Garonne (disposition D13), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau sans enjeu piscicole à cet endroit, mais que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est obligatoire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation peut-être faite par un tuyau de fond, ne constituant pas une modification substantielle au titre de l'article L.181-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan, d'eau est alimenté par le ruisseau de "Cornes", affluent du "Chavanon", et par le plan d'eau de "Peyrelade 2", avec une prise d'eau commune à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur le ruisseau de "Cornes", dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 25,2 l/s et 1,8 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau de "Cornes" ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation du ruisseau de "Cornes", et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau de "Cornes", lui-même rejoignant à l'aval le "Chavanon", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine immergé permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un bassin de décantation est utile en complément d'un moine immergé pour assurer le piégeage des vases lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur et Madame GREGIS Alain, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Peyrelade 1" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Bourg-Lastic, et à procéder au défrichage tel que présenté dans le dossier d'autorisation.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Bourg-Lastic Lieu-dit : "Peyrelade" Section ZT - parcelles n° 80 et 81 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 664 944 ; Y = 6 506 277</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 6 m 50 Largeur en crête : 4 m Longueur : 30 m Tuyau de fond : en béton Ø 300 mm Trop-plein permanent, faisant également office de déversoir de crue : aqueduc en béton de 1 m de largeur en gueule x 0,90 de hauteur</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche de loisirs ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 80 Volume approximatif : 6.200 m³ Surface au miroir : 3.400 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques permanentes

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par l'étang de "Peyrelade 2" situé en amont immédiat et par la prise d'eau commune aux deux étangs, située aux coordonnées suivantes :

- X = 664 150,
- Y = 6 506 177.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit 2,5 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cette prise d'eau sont assurés par le bureau d'étude en charge de la vérification du dimensionnement du déversoir de crue visé à l'article 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau réalisera conjointement les travaux de cet ouvrage avec le propriétaire du plan d'eau amont, conformément aux dispositions du dossier technique joint au présent arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange et au plus tard avant fin 2021, un moine immergé est construit, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et limiter le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2021, un évacuateur de crue est réalisé conformément aux modalités du dossier technique joint au présent arrêté.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé a minima 30 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. **Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

4.4. Vidange

Au plus tard avant fin 2021, un bassin de décantation est mis en place pour satisfaire aux opérations de vidange du plan d'eau. Une grille est installée à l'aval du bassin de décantation pour éviter aux poissons du cours d'eau de se trouver piégés dans le bassin.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond dans la pêcherie, avant de rejoindre le ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de "Corne", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 10 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange maximale d'environ 7 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité hydraulique

Au plus tard avant fin 2021, une dérivation hydraulique est réalisée conformément aux modalités du dossier technique joint au présent arrêté. Cette dérivation est commune pour les deux plans d'eau contigus et d'une section minimale de 300 mm.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau commune et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima. **Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au défrichement

L'autorisation de défrichement accordée sur les parcelles cadastrées commune de Bourg-Lastic section ZT80 pour 1000 m² et section ZT81 pour 700 m² est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Le titulaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification d'autorisation pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente.

A défaut, l'indemnité prévue également dans l'article L 341-6 du code forestier est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

En cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L 341-6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la présente notification d'autorisation, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de trois années maximum.

Titre III : Prescriptions techniques en phase travaux

Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que définis au dossier technique, sont autorisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Article 7 : Prescriptions d'ordres générales aux modalités de réalisation des travaux

Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- des filtres à paille ou des gabions de pouzzolane sont mis en place dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, ainsi qu'à l'aval de la sortie de l'étang. Les filtres sont régulièrement entretenus, notamment après chaque événement pluvieux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le lit du cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes, comme la renouée du Japon),
- Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des matériels et des engins de chantier est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, peintures, enduits, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche ou local, afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par les défaillances des systèmes hydrauliques, des fuites d'huile ou de carburant,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la bonne réalisation des travaux.

Zone des travaux

- l'accès des engins se fait par les voies d'accès au plan d'eau. En cas de circulation des engins dans des parcelles n'appartenant pas au pétitionnaire, humides, celles-ci devront être le moins possible impactées, en limitant les passages, les demi-tours et en évitant les zones les plus engorgées.

Dérivation provisoire du cours d'eau

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux. Un batardeau étanche est constitué en tête de la dérivation avec des matériaux inertes du site. Si des infiltrations se produisent durant les travaux dans les fouilles, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dirigées vers un bassin de décantation constitué à cet effet.

Pêche

- avant le commencement des travaux, et en cas de nécessité, et à la demande du pétitionnaire auprès de la Fédération Départementale de la Pêche du Puy-de-Dôme ou de l'AFB, une pêche électrique de sauvetage des espèces est réalisée. Les poissons capturés sont temporairement stockés dans des bassines, puis remis à l'eau à l'aval immédiat du plan d'eau.

- les espèces indésirables et/ou invasives sont détruites (poissons-chats, perches soleils, écrevisses dites de Louisiane, ...).
- immédiatement après la fin de la pêche, des grilles provisoires sont mises en place pour isoler le tronçon pêché, afin d'éviter tout retour de poisson dans la zone des travaux.

Ciment

- en cas de mise en œuvre de ciment ou de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors des travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage des bétons. Le nettoyage des engins et/ou des matériels est strictement interdit à proximité du cours d'eau et les eaux de lavages ne doivent pas retourner au milieu.

Enlèvement de végétation

- la ripisylve est entretenue de manière patrimoniale. La végétation est conservée tant que possible. Seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts susceptibles de tomber dans le lit du cours d'eau et créer des embâcles. Toutes les tailles doivent être évacuées du cours d'eau et les souches autant que possible ne doivent pas être arrachées.

Article 8 : Prescriptions à mettre en œuvre à la fin des travaux

- le fond du lit est reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès, ... ,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- la mise en eau de la dérivation se fait de façon progressive,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et tous autres déchets,
- l'accès au chantier est remis en état autant que nécessaire.

Article 9 : Information préalable des services avant la réalisation des travaux

Le pétitionnaire informe 15 jours avant le démarrage des travaux les services suivants :

- le service en charge de la police de l'eau (ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr),
- l'Agence Française pour la Biodiversité (sd63@afbiodiversite.fr), et
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (accueil@peche63.com).

Titre IV : Dispositions générales

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bourg-Lastic pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne Amont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

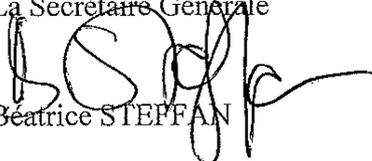
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Bourg-Lastic,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Amont,
au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

28 JUIN 2018

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-28-006

arrêté n°18 01123 portant autorisation au titre des articles L214-3 et L 214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau Peyrelade 2 sur la commune de Bourg-Lastic



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01123

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre des articles
L.214-3 et L.214-6 du code
de l'environnement concernant**

le plan d'eau "Peyrelade 2"

COMMUNE DE BOURG-LASTIC

Dossier n° 63-2017-00165

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1997 rejetant la demande de régularisation d'un enclos piscicole créé avant le 1er janvier 1986 ;

VU l'arrêté du **28 JUIN 2018** portant autorisation au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "Peyrelade 1", situé en aval immédiat ;

VU le dossier de demande de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 22/05/2017, présenté par Monsieur CHELLES Daniel, enregistré sous le n° 63-2017-00165 et relatif au plan d'eau "Peyrelade 2", situé sur la commune de Bourg-Lastic ;

VU le dossier technique de réalisation des travaux (prise d'eau, dérivation, évacuateur de crue) de février 2017, joint au dossier de demande de régularisation du plan d'eau, constitué par le Centre permanent d'initiative pour l'environnement ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU le registre d'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2017 02-355 du 20 novembre 2017 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 15 février 2018 ;

VU le rapport du chef de service eau, environnement et forêt, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 mai 2018 ;

VU la présentation du projet aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 15 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis le 19 juin 2018. au propriétaire de l'étang et au maire de la commune de Bourg-Lastic;

VU la réponse formulée par le propriétaire et exploitant de l'étang le 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est actuellement alimenté sans dérivation par un ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de "Cornes" ;

CONSIDERANT que le ruisseau de "Cornes", affluent du "Chavanon", ne fait pas partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 7 octobre 2013 sus-visé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Adour-Garonne (disposition D-13), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau sans enjeu piscicole à cet endroit, mais que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est obligatoire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation peut-être faite par un tuyau de fond, ne constituant pas une modification substantielle au titre de l'article L.181-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan, d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de "Cornes", avec une prise d'eau à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur le ruisseau sans nom dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 25 l/s et 1,67 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau sans nom ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation du ruisseau sans nom, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le plan d'eau aval, lui-même rejoignant à l'aval le ruisseau de "Corne", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine immergé permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur et Madame CHELLES Daniel, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Peyrelade 2" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Bourg-Lastic.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
-----------	----------	--------	--

1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;">LOCALISATION</p> <p>Commune de Bourg-Lastic Lieu-dit : "Peyrelade" Section ZT - parcelle n° 106 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 664 086 ; Y = 6 506 241</p>	<p style="text-align: center;">BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 5 m 50 Largeur en crête : 5 m Longueur : 50 m Tuyau de fond : en fonte-acier Ø 400 mm Trop-plein permanent, faisant également office de déversoir de crue : aqueduc en béton de 1 m 60 de largeur en gueule x 0,85 de hauteur</p>
<p style="text-align: center;">VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche de loisirs ou pisciculture extensive</p>	<p style="text-align: center;">RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 80 Volume approximatif : 6.500 m³ Surface au miroir : 3.500 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques permanentes

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur le ruisseau sans nom, située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 664 150,
- Y = 6 506 177.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit **2,5 l/s**, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, avant fin 2021, et en cas de conservation du plan d'eau, un ouvrage maçonné est mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,
- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 2,5 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage sont assurés par le bureau d'étude en charge de la vérification du dimensionnement du déversoir de crue visé à l'article 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau réalisera conjointement les travaux de cet ouvrage avec le propriétaire du plan d'eau aval, conformément aux dispositions du dossier technique joint au présent arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange et au plus tard avant fin 2021, un moine immergé est construit, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et limiter le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2021, un évacuateur de crue est réalisé conformément aux modalités du dossier technique joint au présent arrêté.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé a minima 30 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. **Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond dans la pêcherie, avant de rejoindre le plan d'eau aval "Peyrelade 1", puis le ruisseau sans nom de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre ;

- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit réservé de 2,5 l/s**, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 10 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange maximale d'environ 7 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité hydraulique

Au plus tard avant fin 2021, une dérivation hydraulique est réalisée conformément aux modalités du dossier technique joint au présent arrêté. Cette dérivation est commune pour les deux plans d'eau contigus et d'une section minimale de 300 mm.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau commune et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et le plan d'eau en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre III : Prescriptions techniques en phase travaux

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que définis au dossier technique, sont autorisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Article 6 : Prescriptions d'ordre général aux modalités de réalisation des travaux

Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- des filtres à paille ou des gabions de pouzzolane sont mis en place dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, ainsi qu'à l'aval de la sortie de l'étang. Les filtres sont régulièrement entretenus, notamment après chaque évènement pluvieux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le lit du cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes, comme la renouée du Japon),
- Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,

- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des matériels et des engins de chantier est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, peintures, enduits, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche ou local, afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par les défaillances des systèmes hydrauliques, des fuites d'huile ou de carburant,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la bonne réalisation des travaux.

Zone des travaux

- l'accès des engins se fait par les voies d'accès au plan d'eau. En cas de circulation des engins dans des parcelles n'appartenant pas au pétitionnaire, humides, celles-ci devront être le moins possible impactées, en limitant les passages, les demi-tours et en évitant les zones les plus engorgées.

Dérivation provisoire du cours d'eau

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux. Un batardeau étanche est constitué en tête de la dérivation avec des matériaux inertes du site. Si des infiltrations se produisent durant les travaux dans les fouilles, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dirigées vers un bassin de décantation constitué à cet effet.

Pêche

- avant le commencement des travaux, et en cas de nécessité, et à la demande du pétitionnaire auprès de la Fédération Départementale de la Pêche du Puy-de-Dôme ou de l'AFB, une pêche électrique de sauvetage des espèces est réalisée. Les poissons capturés sont temporairement stockés dans des bassines, puis remis à l'eau à l'aval immédiat du plan d'eau.
- les espèces indésirables et/ou invasives sont détruites (poissons-chats, perches soleils, écrevisses dites de Louisiane, ...).
- immédiatement après la fin de la pêche, des grilles provisoires sont mises en place pour isoler le tronçon pêché, afin d'éviter tout retour de poisson dans la zone des travaux.

Ciment

- en cas de mise en œuvre de ciment ou de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors des travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage des bétons. Le nettoyage des engins et/ou des matériels est strictement interdit à proximité du cours d'eau et les eaux de lavages ne doivent pas retourner au milieu.

Enlèvement de végétation

- la ripisylve est entretenue de manière patrimoniale. La végétation est conservée tant que possible. Seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts susceptibles de tomber dans le lit du cours d'eau et créer des embâcles. Toutes les tailles doivent être évacuées du cours d'eau et les souches autant que possible ne doivent pas être arrachées.

Article 7 : Prescriptions à mettre en œuvre à la fin des travaux

- le fond du lit est reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès, ... ,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- la mise en eau de la dérivation se fait de façon progressive,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et tous autres déchets,
- l'accès au chantier est remis en état autant que nécessaire.

Article 8 : Information préalable des services avant la réalisation des travaux

Le pétitionnaire informe 15 jours avant le démarrage des travaux les services suivants :

- le service en charge de la police de l'eau (ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr),
- l'Agence Française pour la Biodiversité (sd63@afbiodiversite.fr), et
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (accueil@peche63.com).

Titre IV : Dispositions générales

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement

autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de Bourg-Lastic pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne Amont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Bourg-Lastic,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Amont,
au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFRAN

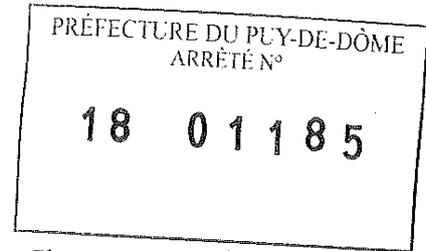
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-05-012

arrêté n°18 01185 autorisant M. Emmanuel Boitier à
réaliser une étude sur les orthoptères dans la réserve
nationale de Chastreix -Sancy

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes



Clermont-Ferrand, le 05 JUL. 2018

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en termes de connaissances ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Emmanuel BOITIER est autorisé à réaliser une étude sur les orthoptères dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à capturer des orthoptères, les identifier sur le terrain, puis les relâcher. Lorsque leur identification n'est pas possible sur le terrain et nécessite notamment un travail complémentaire avec une loupe binoculaire en laboratoire, des individus pourront être prélevés et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle.

Aucune autre espèce que des orthoptères ne sera capturée ni dérangée volontairement.

La circulation pédestre de Monsieur Emmanuel BOITIER devra être la plus compatible possible avec le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2018-2022). Ce point devra notamment faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la réserve naturelle.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes...

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 5 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 octobre 2018.

Les dates des principales interventions seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2019. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Emmanuel BOITIER et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-05-011

Arrêté n°18 01187 autorisant la société d'histoire naturelle
Alcide d'Obigny (SHNAO) à réaliser une étude sur les
insectes et sur les reptiles dans la réserve nationale de
Chastreix-Sancy

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en termes de connaissances ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) est autorisée à réaliser une étude sur les insectes (coléoptères, hétérocères et hyménoptères) et sur les reptiles dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à capturer des coléoptères, des hétérocères, des hyménoptères, et des reptiles, les identifier sur le terrain, puis les relâcher. Lorsque l'identification des insectes n'est pas possible sur le terrain et nécessite notamment un travail complémentaire avec une loupe binoculaire en laboratoire, des individus pourront être prélevés et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle.

Aucune autre espèce que des coléoptères, des hétérocères, des hyménoptères ou des reptiles ne sera capturée ni dérangée volontairement.

La circulation pédestre des personnes devra être la plus compatible possible avec le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2018-2022). Ce point devra notamment faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la réserve naturelle.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes...

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 octobre 2018.

Les dates des principales interventions, ainsi que les noms des intervenants, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2019. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-05-010

arrêté n°18 01188 autorisant l'association française des
hétéroptéristes (ZICRONA) à réaliser une étude sur les
hétéroptères dans la réserve naturelle nationale de
Chastreix-Sancy

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Vu la demande présentée par l'association française des hétéroptéristes (ZICRONA) en date du 17 mai 2018 ;
- Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en termes de connaissances ;
- Considérant l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sur cette demande en date du 18 mai 2018 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association française des hétéroptéristes (ZICRONA) est autorisée à réaliser une étude sur les hétéroptères dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, dans le cadre de la rencontre annuelle des membres de l'association.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à capturer des hétéroptères, les identifier sur le terrain, puis les relâcher. Les techniques utilisées seront la chasse à vue (sinon au sol, au gant ou par tamisage), au filet fauchoir, au parapluie japonais ou nappe de battage, ou au filet troubleau (telle que décrites dans le dossier de demande d'autorisation).

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Lorsque l'identification des hétéroptères n'est pas possible sur le terrain et nécessite notamment un travail complémentaire avec une loupe binoculaire en laboratoire, quelques individus d'hétéroptères (en nombre très limité) pourront être prélevés et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle. Aucune autre espèce que des insectes ne sera capturée ni dérangée volontairement.

La circulation pédestre des personnes devra être la plus compatible possible avec le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2018-2022). Ce point devra notamment faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la réserve naturelle.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes...

Article 3 : Sanctions

Tout manquement au présent arrêté et plus particulièrement aux dispositions de l'article 2 fera l'objet d'une procédure judiciaire.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 5 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide du 30 août au 2 septembre 2018.

Les dates et horaires des principales interventions, ainsi que le nombre d'intervenants, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 décembre 2018. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à l'association française des hétéroptéristes (ZICRONA) et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

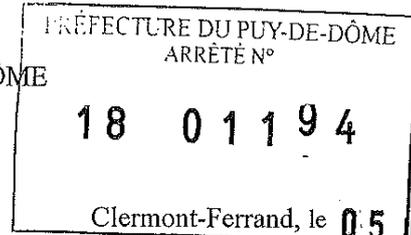
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-05-013

arrêté n°18 01194 autorisant l'association "les amis de la réserve naturelle du lac de Remoray" à réaliser une étude sur les syrphes dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des « Sagnes de La Godivelle » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;
- Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle en termes de connaissances ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association « Les Amis de la Réserve naturelle du Lac de Remoray » est autorisée à réaliser une étude sur les syrphes dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à capturer des syrphes, par installation de pièges « Malaise ». Les individus seront prélevés et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle, pour une identification en laboratoire.

L'opération se déroulera dans la tourbière du Lac d'en-Bas.

Aucune autre espèce que des insectes ne sera capturée ni dérangée volontairement.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes...

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dates des principales interventions, ainsi que les noms des intervenants, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2020. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à l'association « Les Amis de la Réserve naturelle du Lac de Remoray » et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEPHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

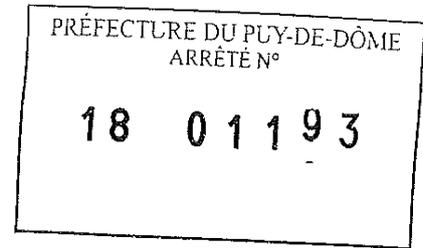
63-2018-07-05-009

arrêté n°1801193 autorisant la société d'histoire naturelle
Alcide d'Orbigny (SHNAO) à réaliser une étude sur les
hétérocères dans la réserve naturelle nationale des Sagnes
de la Godivelle



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes



Clermont-Ferrand, le 05 JUL. 2018

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des « Sagnes de La Godivelle » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;
- Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle en termes de connaissances ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) est autorisée à réaliser une étude sur les hétérocères dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à capturer des hétérocères, les identifier sur le terrain, puis les relâcher. Lorsque leur identification n'est pas possible sur le terrain et nécessite notamment un travail complémentaire avec une loupe binoculaire en laboratoire, des individus pourront être prélevés et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle.

L'opération se déroulera dans la tourbière du Lac d'en-Bas.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Aucune autre espèce que des hétérocères ne sera capturée ni dérangée volontairement.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes...

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dates des principales interventions, ainsi que les noms des intervenants, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2020. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale


Beatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

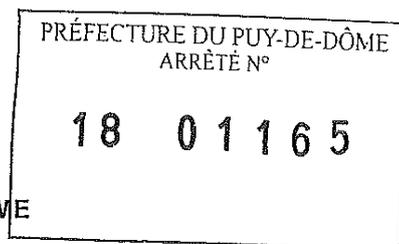
63-2018-07-05-015

Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la
société EXPERT COUPE d'assurer la gestion de ses
déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS -

*Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société EXPERT COUPE d'assurer la
gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de RIOM*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de
la SARL Expert Coupe
producteur- détenteur de déchets remis
à la SA SELECTIS d'assurer ou de faire
assurer la gestion de ses déchets
conformément au Code de
l'environnement

*Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, L.541-3, R 541-12-16 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 6 juin 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SA SELECTIS et désignant Maître GLADEL en qualité d'Administrateur Judiciaire de cette entreprise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006, modifié, autorisant la SA SELECTIS à Riom à exploiter une installation de transit et de tri de déchets du BTP, de déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités sur le territoire de la commune de Riom, ZI du Maréchat, Rue Michel Servet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0003 du 23 juillet 2014 mettant en demeure la SA SELECTIS de respecter les articles 1.2.1. et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral 06/02734 du 26 juin 2006, fixant les quantités maximales de déchets ultimes et de bois de classe B entreposés sur le site, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014304-0008 du 31 octobre 2014 portant consignation de fonds répondant du coût des mesures d'évacuation et d'élimination de ces déchets ;

VU la réponse de Maître Gladel en date du 7 novembre 2014 faisant état que la SA SELECTIS ne disposait pas des fonds nécessaires et qu'elle n'avait donc aucun moyen de régler le montant de la consignation ;

VU les courriers en date des 26 janvier 2015 et 26 mars 2018, adressés aux producteurs/détenteurs de déchets pour leur demander l'enlèvement des déchets et les informer du projet de mise en demeure à leur encontre ;

VU l'absence de réponse de la société Expert Coupe au terme du délai de un mois fixé par le courrier du 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du stock de déchets imputable à la SA SELECTIS a été évacuée en décembre 2017 dans le cadre d'une démarche initiée par la FFB à laquelle la société Expert Coupe n'a pas voulu adhérer ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale n'a pas été effectuée conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre 4 du livre 5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le producteur/détenteur du déchet est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers, en application de l'article L.541-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.541-12-16 du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 est le Préfet ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société Expert Coupe, 139 rue de la Pradelle 63000 Clermont-Ferrand, est mise en demeure d'éliminer les déchets qu'elle a remis à la SA SELECTIS, rue Michel Servet à Riom, conformément aux dispositions de Code de l'environnement.

La quantité de déchets à enlever est de 12,06 tonnes.

Le délai est fixé à un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux paragraphes 1° à 3° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société Expert Coupe et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

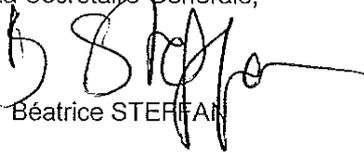
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Riom pour y être consultée par toute personne intéressée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Maître Raphaël PETAVY, liquidateur judiciaire de la SA SELECTIS, Monsieur le Maire de la commune de RIOM et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

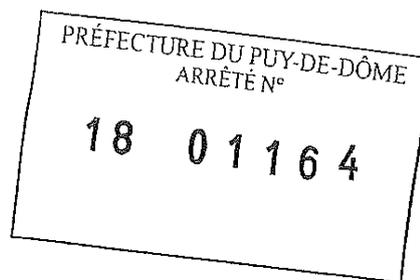
63-2018-07-05-016

Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société GOUVEIA José d'assurer la gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune

Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société GOUVEIA José d'assurer la gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de
la SARL GOUVEIA José
producteur- détenteur de déchets remis
à la SA SELECTIS d'assurer ou de faire
assurer la gestion de ses déchets
conformément au Code de
l'environnement

*Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, L.541-3, R 541-12-16 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 6 juin 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SA SELECTIS et désignant Maître GLADEL en qualité d'Administrateur Judiciaire de cette entreprise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006, modifié, autorisant la SA SELECTIS à Riom à exploiter une installation de transit et de tri de déchets du BTP, de déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités sur le territoire de la commune de Riom, ZI du Maréchat, Rue Michel Servet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0003 du 23 juillet 2014 mettant en demeure la SA SELECTIS de respecter les articles 1.2.1. et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral 06/02734 du 26 juin 2006, fixant les quantités maximales de déchets ultimes et de bois de classe B entreposés sur le site, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014304-0008 du 31 octobre 2014 portant consignation de fonds répondant du coût des mesures d'évacuation et d'élimination de ces déchets ;

VU la réponse de Maître Gladel en date du 7 novembre 2014 faisant état que la SA SELECTIS ne disposait pas des fonds nécessaires et qu'elle n'avait donc aucun moyen de régler le montant de la consignation ;

VU les courriers en date des 26 janvier 2015 et 26 mars 2018, adressés aux producteurs/détenteurs de déchets pour leur demander l'enlèvement des déchets et les informer du projet de mise en demeure à leur rencontre ;

VU l'absence de réponse de la SARL GOUVEIA José au terme du délai d'un mois fixé par le courrier du 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du stock de déchets imputable à la SA SELECTIS a été évacuée en décembre 2017 dans le cadre d'une démarche initiée par la FFB à laquelle la SARL GOUVEIA José n'a pas voulu adhérer ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale n'a pas été effectuée conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre 4 du livre 5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le producteur/détenteur du déchet est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers, en application de l'article L 541-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.541-12-16 du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 est le Préfet ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La SARL GOUVEIA José, 18, rue de la Barrière 63430 PONT DU CHATEAU, est mise en demeure d'éliminer les déchets qu'elle a remis à la SA SELECTIS, rue Michel Servet à Riom, conformément aux dispositions de Code de l'environnement.

La quantité de déchets à enlever est de 9,87 tonnes.

Le délai est fixé à un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux paragraphes 1° à 3° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GOUVEIA José et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Riom pour y être consultée par toute personne intéressée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Maître Raphaël PETAVY, liquidateur judiciaire de la SA SELECTIS, Monsieur le Maire de la commune de RIOM et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

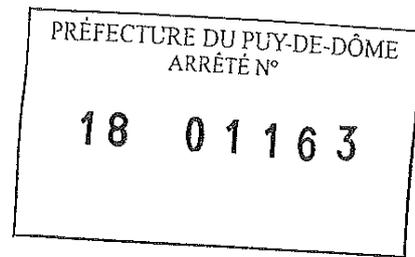
63-2018-07-05-017

Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la
société HIRSCH Division GINIOUX d'assurer la gestion
de ses déchets entreposés sur le site de la société

*Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société HIRSCH Division GINIOUX
d'assurer la gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de
RIOM*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de
la Société HIRSCH division Ginioux
producteur- détenteur de déchets remis
à la SA SELECTIS d'assurer ou de faire
assurer la gestion de ses déchets
conformément au Code de
l'environnement

*Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, L.541-3, R 541-12-16 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 6 juin 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SA SELECTIS et désignant Maître GLADEL en qualité d'Administrateur Judiciaire de cette entreprise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006, modifié, autorisant la SA SELECTIS à Riom à exploiter une installation de transit et de tri de déchets du BTP, de déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités sur le territoire de la commune de Riom, ZI du Maréchat, Rue Michel Servet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0003 du 23 juillet 2014 mettant en demeure la SA SELECTIS de respecter les articles 1.2.1. et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral 06/02734 du 26 juin 2006, fixant les quantités maximales de déchets ultimes et de bois de classe B entreposés sur le site, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014304-0008 du 31 octobre 2014 portant consignation de fonds répondant du coût des mesures d'évacuation et d'élimination de ces déchets ;

VU la réponse de Maître Gladel en date du 7 novembre 2014 faisant état que la SA SELECTIS ne disposait pas des fonds nécessaires et qu'elle n'avait donc aucun moyen de régler le montant de la consignation ;

VU les courriers en date des 26 janvier 2015 et 26 mars 2018, adressés aux producteurs/détenteurs de déchets pour leur demander l'enlèvement des déchets et les informer du projet de mise en demeure à leur rencontre ;

VU l'absence de réponse de la société HIRSCH division Ginioux au terme du délai de un mois fixé par le courrier du 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du stock de déchets imputable à la SA SELECTIS a été évacuée en décembre 2017 dans le cadre d'une démarche initiée par la FFB à laquelle la société HIRSCH division Ginioux n'a pas voulu adhérer ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale n'a pas été effectuée conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre 4 du livre 5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le producteur/détenteur du déchet est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers, en application de l'article L 541-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.541-12-16 du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 est le Préfet ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société HIRSCH division Ginioux, 38, rue Jules Verne 63100 Clermont-Ferrand, est mise en demeure d'éliminer les déchets qu'elle a remis à la SA SELECTIS, rue Michel Servet à Riom, conformément aux dispositions de Code de l'environnement.

La quantité de déchets à enlever est de 20,81 tonnes.

Le délai est fixé à un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux paragraphes 1° à 3° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société HIRSCH division Ginioux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Riom pour y être consultée par toute personne intéressée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Maître Raphaël PETAVY, liquidateur judiciaire de la SA SELECTIS, Monsieur le Maire de la commune de RIOM et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

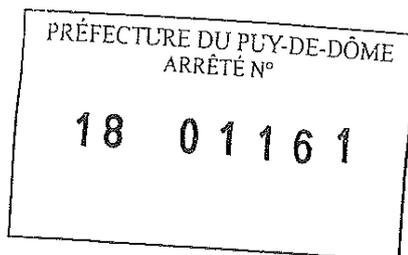
63-2018-07-05-018

Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la
société MAIA-SONNIER d'assurer la gestion de ses
déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS -

*Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société MAIA-SONNIER d'assurer la
gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de RIOM*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de
la SA MAÏA SONNIER
producteur- détenteur de déchets remis
à la SA SELECTIS d'assurer ou de faire
assurer la gestion de ses déchets
conformément au Code de
l'environnement

*Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, L.541-3, R 541-12-16 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 6 juin 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SA SELECTIS et désignant Maître GLADEL en qualité d'Administrateur Judiciaire de cette entreprise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006, modifié, autorisant la SA SELECTIS à Riom à exploiter une installation de transit et de tri de déchets du BTP, de déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités sur le territoire de la commune de Riom, ZI du Maréchat, Rue Michel Servet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0003 du 23 juillet 2014 mettant en demeure la SA SELECTIS de respecter les articles 1.2.1. et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral 06/02734 du 26 juin 2006, fixant les quantités maximales de déchets ultimes et de bois de classe B entreposés sur le site, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014304-0008 du 31 octobre 2014 portant consignation de fonds répondant du coût des mesures d'évacuation et d'élimination de ces déchets ;

VU la réponse de Maître Gladel en date du 7 novembre 2014 faisant état que la SA SELECTIS ne disposait pas des fonds nécessaires et qu'elle n'avait donc aucun moyen de régler le montant de la consignation ;

VU les courriers en date des 26 janvier 2015 et 26 mars 2018, adressés aux producteurs/détenteurs de déchets pour leur demander l'enlèvement des déchets et les informer du projet de mise en demeure à leur encontre ;

VU les observations émises par la SA MAÏA SONNIER, producteur/détenteur de déchets remis à la SA SELECTIS, dans son courrier du 17 avril 2018 et la réponse qui lui a été apportée ;

1

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

CONSIDÉRANT qu'une partie du stock de déchets imputable à la SA SELECTIS a été évacuée en décembre 2017 dans le cadre d'une démarche initiée par la FFB à laquelle la SA MAÏA SONNIER n'a pas voulu adhérer ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale n'a pas été effectuée conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre 4 du livre 5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le producteur/détenteur du déchet est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers, en application de l'article L 541-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.541-12-16 du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 est le Préfet ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La SA MAÏA SONNIER, 1 rue de l'Antiquaille, 69005 LYON, est mise en demeure d'éliminer les déchets qu'elle a remis à la SA SELECTIS, rue Michel Servet à Riom, conformément aux dispositions de Code de l'environnement.

La quantité de déchets à enlever est de 25,12 tonnes.

Le délai est fixé à un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux paragraphes 1° à 3° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SA MAÏA SONNIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Riom pour y être consultée par toute personne intéressée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Maître Raphaël PETAVY, liquidateur judiciaire de la SA SELECTIS, Monsieur le Maire de la commune de RIOM et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 Jul. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

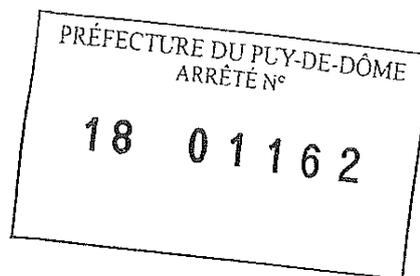
63-2018-07-05-019

Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la
société SPIE BATIGNOLLES d'assurer la gestion de ses
déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS -

*Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société SPIE BATIGNOLLES d'assurer la
gestion de ses déchets entreposés sur le site de la société SELECTIS - commune de RIOM*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure du
GIE SPIE BATIGNOLLES
producteur- détenteur de déchets remis
à la SA SELECTIS d'assurer ou de faire
assurer la gestion de ses déchets
conformément au Code de
l'environnement

*Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, L.541-3, R 541-12-16 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 6 juin 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SA SELECTIS et désignant Maître GLADEL en qualité d'Administrateur Judiciaire de cette entreprise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006, modifié, autorisant la SA SELECTIS à Riom à exploiter une installation de transit et de tri de déchets du BTP, de déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités sur le territoire de la commune de Riom, ZI du Maréchat, Rue Michel Servet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0003 du 23 juillet 2014 mettant en demeure la SA SELECTIS de respecter les articles 1.2.1. et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral 06/02734 du 26 juin 2006, fixant les quantités maximales de déchets ultimes et de bois de classe B entreposés sur le site, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014304-0008 du 31 octobre 2014 portant consignation de fonds répondant du coût des mesures d'évacuation et d'élimination de ces déchets ;

VU la réponse de Maître Gladel en date du 7 novembre 2014 faisant état que la SA SELECTIS ne disposait pas des fonds nécessaires et qu'elle n'avait donc aucun moyen de régler le montant de la consignation ;

VU les courriers en date des 26 janvier 2015 et 26 mars 2018, adressés aux producteurs/détenteurs de déchets pour leur demander l'enlèvement des déchets et les informer du projet de mise en demeure à leur encontre ;

VU les observations émises par le GIE SPIE BATIGNOLLES, producteur/détenteur de déchets remis à la SA SELECTIS, dans son courrier du 20 avril 2018 et la réponse qui lui a été apportée ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du stock de déchets imputable à la SA SELECTIS a été évacuée en décembre 2017 dans le cadre d'une démarche initiée par la FFB à laquelle le GIE SPIE BATIGNOLLES n'a pas voulu adhérer ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale n'a pas été effectuée conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre 4 du livre 5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le producteur/détenteur du déchet est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers, en application de l'article L 541-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.541-12-16 du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 est le Préfet ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

Le GIE SPIE BATIGNOLLES, 68 chemin Moulin Carron BP 70006, 69571 DARDILLY, est mis en demeure d'éliminer les déchets qu'il a remis à la SA SELECTIS, rue Michel Servet à Riom, conformément aux dispositions de Code de l'environnement.

La quantité de déchets à enlever est de 66,49 tonnes.

Le délai est fixé à un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux paragraphes 1° à 3° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au GIE SPIE BATIGNOLLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Riom pour y être consultée par toute personne intéressée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Maître Raphaël PETAVY, liquidateur judiciaire de la SA SELECTIS, Monsieur le Maire de la commune de RIOM et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-05-014

Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure
Maître SUDRE dans le cadre de la liquidation judiciaire de
la société SELECTIS ECO RECYCLAGE - commune de

*Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure Maître SUDRE dans le cadre de la
liquidation judiciaire de la société SELECTIS ECO RECYCLAGE - commune de Riom*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 0 1 1 6 7

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Portant mise en demeure de respecter
les prescriptions réglementaires
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
SELECTIS ECO RECYCLAGE
Commune de RIOM**

*Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R 512-39-1 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006, modifié, autorisant la SA SELECTIS à Riom à exploiter une installation de transit et de tri de déchets en provenance du BTP, des déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités sur le territoire de la commune de Riom, ZI du Maréchat, Rue Michel Servet ;

VU le changement d'exploitant en date du 8 janvier 2015 au bénéfice de la SARL Selectis Eco Recyclage ;

VU la procédure de liquidation judiciaire ouverte par le tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand le 16 mars 2017 et désignant Maître SUDRE, 2 av Raymond Bergougnan à Clermont-Ferrand, comme liquidateur judiciaire ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 mars 2017 transmis à l'exploitant le 16 mars 2017 et le rapport du 7 mai 2018 transmis à l'exploitant le 15 mai 2018, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les réponses de l'exploitant aux transmissions des rapports sus-visés ;

CONSIDERANT que, lors d'une visite d'inspection sur les lieux en date du 24 avril 2018, l'inspection des installations classées a constaté que les installations précédemment exploitées par la Société SELECTIS ECO RECYCLAGE 1 Rue Michel SERVET à RIOM présentaient un important stockage extérieur de déchets en mélange : gravats, placoplâtre, gaines PVC, plastiques d'emballage, cartons, bois, pneus, tôles, laine de verre etc ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures demandées à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement afin d'assurer la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par cette installation pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en raison :

- du risque de propagation d'un incendie au voisinage,
- de la gêne occasionnée par la dispersion des fumées pour les riverains (présence d'une aire d'accueil de gens du voyage avec risque d'intoxication),

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

- de la gêne occasionnée par la dispersion des fumées pour les circulations routières et ferroviaires à proximité du site avec risque d'accidents,
- de la pollution possible par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui atteindraient le milieu naturel en raison de l'absence de dispositif de confinement ;

CONSIDERANT que lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ de la mise en demeure

Pour la mise en sécurité du site, en application de l'article R 512-39-1 III du Code de l'Environnement, Maître SUDRE, liquidateur judiciaire de la Société SELECTIS ECO RECYCLAGE sise 1 Rue Michel Servet à Riom, est mis en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets et à leur élimination dans des installations autorisées et procéder au nettoyage du sol dans un délai de deux semaines. Maître SUDRE transmettra au préfet les documents attestant de la mise en œuvre des actions visées ci-dessus.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Maître SUDRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de RIOM
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **5 JUIL. 2018**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-04-002

Autorisation de pénétrer en propriétés privées Combronde
CD



PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01158

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées**

pour l'exécution de levés topographiques, de sondages,
d'études spécifiques (études géotechniques...)
et de délimitation de parcelles nécessaires
au projet d'aménagement
de la RD 19 au niveau du hameau des Ballages

Commune de Combronde

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **20 juin 2018** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 19, visant à améliorer la sécurité des usagers, sur la commune de Combronde.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à M. le Maire de Combronde qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, le maire de cette commune adressera au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Combronde, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 JUIL. 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-10-007

Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 10 juillet 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la perturbation intentionnelle (effarouchement) et la destruction par tir de
spécimens d'espèces animales protégées : oiseaux**

**Bénéficiaire : Société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne
(SEACFA)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A,
L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des
dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales
protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les
espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature
à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-52/63 du 12 avril 2018 portant
subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection
des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation destruction et perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées (CERFA N° 13616*01) déposée par la société d'exploitation

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne (SEACFA) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne, reçue le 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne, lors d'incursion de certaines espèces animales sur les pistes ;

CONSIDÉRANT que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 13 au 27 juin 2018 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne (communes d'Aulnat, Lempdes, Pont-du-Château et Clermont-Ferrand), la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne, représentée par M. Jean-Luc Charles, responsable du service prévention péril animalier (SEACFA - 63510 AULNAT) est autorisée à pratiquer la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini par le présent arrêté.

DESTRUCTION ET PERTURBATION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

OISEAUX

Goéland argenté (<i>Larus argentus</i>)	5 spécimens
Goéland leucopnée (<i>Larus cachitans</i>)	5 spécimens
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	10 spécimens
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	10 spécimens
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	2 spécimens
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	5 spécimens

Article 2 : Lieu d'intervention

Cette autorisation s'applique sur le site de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne (communes d'Aulnat, Lempdes, Pont-du-Château et Clermont-Ferrand).

Article 3 : Modalités d'intervention

La mission du péril animalier est mise en œuvre à l'occasion des mouvements commerciaux d'avions de longueur hors tout égale ou supérieure à 12 m et/ou chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

La destruction des individus est faite

- par utilisation d'arme de chasse : fusil de chasse calibre 12 type arme « parcours de chasse » avec cartouche 10x50 ;
- par dispositif d'effarouchement acoustique mobile, monté sur un véhicule léger 4x4, complété par un pistolet lance-fusées calibre 18,6 mm et de fusées adaptées.
- un effarouchement intensif effectué par les agents du service de prévention du péril animalier lors de certains travaux agricoles.

Les opérations de prélèvement sont effectuées en dernier recours sur les espèces qui créent un danger pour l'activité aéronautique.

Tous les prélèvements sont notifiés sur les documents prévus à cet effet.

La société utilise également du matériel de capture des animaux avec gants de protection spécifiques, cage et lasso.

Article 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour le prélèvement sont : Adrien Anglaret, Pierre Boyer, Jimmy Cellarier, Ludovic Couvreur, Thomas Defrance, Romain Douissard, Hugo Fontaine, Julien Gauthier, Romain Laquerbe, Gaëtan Lassignol, Yannick Martin, Adrien Mozolenski, Émeric Pérez, Loïc Perron, Stéphane Pérot, Franck Puyfoulhoux, Benoît Rigal et Émeric Sausseau.

Ces 18 personnes sont également habilitées à la lutte animalière ainsi que : Thomas Faye, Fabien Menelli, Michaël Moissin, Jérémy Olléon, Justin Palazon, Jean-Philippe Rapatel et Douglas Valbrun.

Toutes doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 5 : Mesures d'accompagnement

La dérogation est assortie de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans les secteurs sensibles de l'aéroport :

- culture du blé est progressivement supprimée pour tendre vers un couvert herbacé sur tout l'aéroport d'ici 2021 ;

- dans la bande aménagée, 1 ou 2 fauchages effectuée jusqu'au 15 septembre ;
- maintien de l'herbe haute en dehors des pistes gazonnées ;
- mise en place de picots sur les installations pouvant servir de perchoir d'observation par les rapaces.
- mise en place d'un tableau des actions mécaniques et des périodes de travaux correspondant afin d'effectuer au mieux les actions d'effarouchement ;
- réalisation de la plupart des travaux mécaniques 1 h avant le coucher du soleil afin d'être beaucoup moins attractif pour les oiseaux.

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 6 : Conditions de validité de l'autorisation

l'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Rapport final

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les 3 mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport précisera le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
